

20.022 é Politique agricole à partir de 2022 (PA22+)

Droit en vigueur

Projet du Conseil fédéral

Décision du Conseil des Etats

Propositions de la Commission de l'économie et des redevances du Conseil national

du 12 février 2020

du 13 décembre 2022

du 31 janvier 2023

Adhésion au projet, sauf observations

*Adhésion à la décision du Conseil des Etats,
sauf observations*

1

Loi fédérale sur l'agriculture (Loi sur l'agriculture, LAgr)

Modification du...

*L'Assemblée fédérale de la Confédération
suisse,*

vu le message du Conseil fédéral
du 12 février 2020¹,

arrête:

¹ FF 2020 4111

Droit en vigueur

Conseil fédéral

Conseil des Etats

Commission du Conseil national

|
La loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture² est modifiée comme suit:

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les art. 45, 46, al. 1, 102 à 104, 120, 123 et 147 de la Constitution,*

|
*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les art. 45, 46, al. 1, 102 à 104a, 120, 123 et 147 de la Constitution ...*

*Remplacement d'une expression
Dans tout l'acte « les stations de recherches » est remplacé par « la station de recherches », en procédant aux ajustements grammaticaux nécessaires.*

Art. 2 Mesures de la Confédération

Art. 2, al. 1, let. e, et 4^{bis}

Art. 2

¹ La Confédération prend notamment les mesures suivantes:

- a. créer des conditions-cadre propices à la production et à l'écoulement des produits agricoles;
- b. rétribuer, au moyen de paiements directs, les prestations d'intérêt public fournies par les exploitations paysannes cultivant le sol;
- b^{bis}. soutenir l'utilisation durable des ressources naturelles et promouvoir une production respectueuse des animaux et du climat;
- c. veiller à ce que l'évolution du secteur agricole soit acceptable sur le plan social;
- d. contribuer à l'amélioration des structures;
- e. encourager la recherche agronomique et la vulgarisation, ainsi que la sélection végétale et animale.
- f. réglementer la protection des végétaux et l'utilisation des moyens de production.

¹ La Confédération prend notamment les mesures suivantes:

- e. encourager la recherche, la valorisation des résultats qui en sont issus et la vulgarisation dans l'agriculture et le secteur agroalimentaire ainsi que la sélection végétale et animale;

Droit en vigueur

Conseil fédéral

Conseil des Etats

Commission du Conseil national

² L'intervention de la Confédération implique des mesures préalables d'entraide qui constituent une charge supportable. Elle est coordonnée avec les instruments de la politique régionale.

³ L'intervention de la Confédération favorise l'orientation de l'agriculture et de la filière alimentaire vers une stratégie de qualité commune.

⁴ Elle tient compte, dans le respect des principes de la souveraineté alimentaire, des besoins des consommateurs en produits du pays diversifiés, durables et de haute qualité.

^{4bis} Elle soutient la numérisation de l'agriculture et du secteur agroalimentaire.

⁵ Elle ne peut consister en des mesures de soutien susceptibles d'entraîner une distorsion de la concurrence au détriment de l'artisanat et de l'industrie. Les procédures sont régies par l'art. 89a. Le Conseil fédéral règle les modalités.

Majorité

Minorité (Michaud Gigon, Badran Jacqueline, Baumann, Bendahan, Birrer-Heimo, Fischer Roland, Glättli, Grossen Jürg, Munz, Ryser)

⁴ ...

... haute qualité. Elle soutient le développement des circuits courts.

Majorité

Minorité (Baumann, Badran Jacqueline, Bendahan, Birrer-Heimo, Fischer Roland, Glättli, Grossen Jürg, Michaud Gigon, Munz, Ryser)

⁶ Les mesures fédérales contribuent à l'adaptation au changement climatique et à la réduction des émissions de gaz à effet de serre dans l'agriculture et l'alimentation.

Droit en vigueur

Conseil fédéral

Conseil des Etats

Commission du Conseil national

Art. 3 Définition et champ d'application

Art. 3, al. 3 et 3^{bis}

Art. 3

¹ L'agriculture comprend:

- a. la production de denrées se prêtant à la consommation et à la transformation et provenant de la culture de végétaux et de la garde d'animaux de rente;
- b. le traitement, le stockage et la vente des produits dans l'exploitation de production;
- c. l'exploitation de surfaces proches de leur état naturel.

^{1bis} Les mesures prévues aux titres 5 et 6 sont applicables aux activités proches de l'agriculture. Elles présupposent une activité menée sur la base de l'al. 1, let. a à c.

² Les mesures prévues au chap. 1 du titre 2, ainsi qu'aux titres 5 à 7, sont applicables à l'horticulture productrice.

³ Les mesures prévues au chap. 1 du titre 2, ainsi qu'au titre 5 et au chap. 2 du titre 7 sont applicables à la pêche exercée à titre professionnel et à la pisciculture.

³ Les mesures prévues au chap. 1 du titre 2, au titre 5 et au chap. 4 du titre 7 sont applicables à la pêche exercée à titre professionnel.

^{3bis} Les mesures prévues au chap. 1 du titre 2, au titre 5, au titre 6 et au chap. 4 du titre 7 sont applicables aux produits de l'aquaculture, aux algues, aux insectes et aux autres organismes vivants qui ne sont pas des produits exploitables issus de la culture végétale ou de l'élevage d'animaux de rente et qui servent de denrées alimentaires et d'aliments

Majorité

Minorité (Munz, Baumann, Badran Jacqueline, Bendahan, Birrer-Heimo, Fischer Roland, Glättli, Grossen Jürg, Michaud Gigon, Ryser)

³ *Selon droit en vigueur*

^{3bis} *Biffer*

Droit en vigueur

Conseil fédéral

Conseil des Etats

Commission du Conseil national

pour animaux. Ces mesures présupposent une activité menée sur la base de l'al. 1, let. a à c.

⁴ Les mesures prévues au chap. 1 du titre 2, du titre 6 et du chap. 2 du titre 7 sont applicables à l'apiculture.

Les dispositions législatives correspondent à la nouvelle teneur adoptée le 19.03.2021 (19.475; FF 2021 665; pas encore en vigueur; entrée en vigueur: 01.01.2023)

Art. 6a Pertes d'éléments fertilisants

Art. 6a Pertes d'éléments fertilisants

Art. 6a

Biffer (= selon la nouvelle teneur adoptée le 19.03.2021)

¹ Les pertes d'azote et de phosphore de l'agriculture sont réduites de manière adéquate d'ici à 2030 par rapport à la moyenne des années 2014 à 2016.

¹ Les pertes d'azote et de phosphore de l'agriculture sont réduites de 10 % d'ici à 2025 et de 20 % d'ici à 2030 par rapport à la valeur moyenne des années 2014 à 2016.

² Le Conseil fédéral fixe les objectifs de réduction et la méthode selon laquelle la réalisation des objectifs est calculée. Il prend en compte l'objectif du remplacement des engrais chimiques importés au moyen de l'encouragement de l'utilisation d'éléments fertilisants issus d'engrais de ferme et de biomasse indigènes ainsi que les conditions-cadre écologiques et économiques. Lors de la fixation des objectifs de réduction et de la méthode de calcul correspondante, il auditionne les cantons, les interprofessions, les organisations de producteurs ainsi que d'autres organisations concernées. Il règle les modalités relatives aux rapports.

² Le Conseil fédéral détermine la méthode au moyen de laquelle la réalisation de l'objectif de réduction visé à l'al. 1 est calculée.

³ Les interprofessions et les organisations de producteurs concernées ainsi que d'autres organisations peuvent prendre les mesures de réduction nécessaires et faire régulièrement rapport à la Confédération sur la nature et les effets des mesures qu'elles ont prises.

³ Les interprofessions concernées prennent les mesures que requiert la réduction des pertes d'éléments fertilisants et établissent régulièrement un rapport à l'intention de la Confédération sur le type de mesures prises et sur leurs effets, au plus tard à la fin de 2023 pour la première fois.

⁴ Le Conseil fédéral peut désigner les organisations visées aux al. 2 et 3.

⁴ Si aucune mesure n'est prise ou si les mesures prises par les interprofessions ne suffisent pas pour la réalisation de l'objectif visé à l'al. 1,

Droit en vigueur

Conseil fédéral

Conseil des Etats

Commission du Conseil national

le Conseil fédéral prend les mesures nécessaires, au plus tard en 2025, en vue de garantir la réduction de 20 % d'ici à 2030.

⁵ Il peut déléguer certaines tâches comme l'examen de mesures de réduction des pertes d'azote et de phosphore, le monitoring des résultats et le conseil à une agence privée, dont il peut soutenir financièrement les activités.

Majorité

Minorité (Fischer Roland, Baumann, Badran Jacqueline, Birrer-Heimo, Glättli, Grossen Jürg, Michaud Gigon, Munz, Ryser)

Art. 6c Trajectoire de réduction des gaz à effet de serre

¹ Les émissions de gaz à effet de serre de l'agriculture sont réduites de 20 %, d'ici à 2030, de 30 %, d'ici à 2040, et de 40%, d'ici à 2050, par rapport à 1990. L'empreinte gaz à effet de serre par habitant liée à l'alimentation est réduite d'au moins deux tiers, d'ici à 2050, par rapport à 2020.

² Le Conseil fédéral fixe les objectifs et les méthodes concrets pour évaluer la réalisation de l'objectif de réduction selon l'art. 1, en tenant compte de la loi sur le CO₂. Lors de la fixation des objectifs et des méthodes, il auditionne les cantons, les interprofessions, les organisations de producteurs ainsi que d'autres organisations concernées. Il règle les modalités relatives aux rapports.

Droit en vigueur

Conseil fédéral

Conseil des Etats

Commission du Conseil national

(Majorité)

(Minorité (Fischer Roland, ...))

³ Le Conseil fédéral:

- a. veille à ce que les mesures prévues par la présente loi permettent à la politique agricole de contribuer dans une large mesure à la réalisation des objectifs;
- b. met en œuvre, d'ici à 2030, un plan de mesures visant à faire baisser les émissions de gaz à effet de serre de l'ensemble de la chaîne de valeur ajoutée de la filière alimentaire, y compris de la consommation.

⁴ Les interprofessions, organisations de producteurs et autres organisations concernées prennent les mesures que requiert la réduction et établissent régulièrement un rapport à l'intention de la Confédération sur le type de mesures prises et sur leurs effets.

⁵ Le Conseil fédéral peut déterminer les organisations visées aux al. 2 et 4.

Majorité

Minorité (Munz, Baumann, Badran Jacqueline, Bendahan, Birrer-Heimo, Fischer Roland, Glättli, Grossen Jürg, Michaud Gigon, Ryser)

Art. 6d Extension des mesures relatives au bien-être des animaux

¹ La participation à des systèmes de production particulièrement respectueux des animaux est encouragée et des objectifs en la matière sont fixés pour les différentes catégories d'animaux.

Droit en vigueur

Conseil fédéral

Conseil des Etats

Commission du Conseil national

(Majorité)

(Minorité (Munz, ...))

² Si les mesures mises en œuvre se révèlent moins efficaces que prévu, le Conseil fédéral prendra des mesures supplémentaires au plus tard en 2030.

Droit en vigueur

Conseil fédéral

Conseil des Etats

Commission du Conseil national

Art. 12 Promotion des ventes

Art. 12

¹ La Confédération peut, par des contributions, soutenir les mesures que les producteurs, les transformateurs et les commerçants prennent sur le plan national ou régional afin de promouvoir la vente des produits suisses dans le pays et à l'étranger.

² Elle peut également, à cette fin, soutenir la communication relative aux prestations d'intérêt public fournies par l'agriculture.

³ Elle peut veiller à la coordination des mesures soutenues en Suisse et à l'étranger et, notamment, fixer une identité visuelle commune.

⁴ Le Conseil fédéral fixe les critères régissant la répartition des fonds.

Majorité

Minorité I (Fischer Roland, Badran Jacqueline, Bendahan, Birrer-Heimo, Grossen Jürg, Munz)

Minorité III (Fischer Roland, Badran Jacqueline, Bendahan, Birrer-Heimo, Grossen Jürg, Munz)

Abrogé

¹ ...

... des produits végétaux suisses ...

Majorité

Minorité II (Munz, Baumann, Badran Jacqueline, Bendahan, Birrer-Heimo, Fischer Roland, Glättli, Grossen Jürg, Michaud Gigon, Ryser)

⁴ ...

... des fonds. Il veille en particulier à soutenir l'utilisation durable des ressources naturelles et à promouvoir une production respectueuse des animaux et du climat, au sens de l'art. 2, al. 1, let. b^{bis}.

Droit en vigueur

Conseil fédéral

Conseil des Etats

Commission du Conseil national

Art. 16 Appellations d'origine, indications géographiques

Art. 16, al. 4

¹ Le Conseil fédéral établit un registre des appellations d'origine et des indications géographiques.

² Il réglemente notamment:

- a. les qualités exigées du requérant;
- b. les conditions de l'enregistrement, en particulier les exigences du cahier des charges;
- c. les procédures d'enregistrement et d'opposition;
- d. le contrôle.

^{2bis} Le registre peut contenir des appellations d'origine et des indications géographiques suisses et étrangères.

³ Les appellations d'origine et les indications géographiques enregistrées ne peuvent être utilisées comme nom générique. Les noms génériques ne peuvent être enregistrés comme appellation d'origine ou indication géographique.

⁴ Si le nom d'un canton ou d'une localité est utilisé dans une appellation d'origine ou une indication géographique, le Conseil fédéral s'assure que l'enregistrement répond, le cas échéant, à la réglementation cantonale.

⁴ *Abrogé*

⁵ Les appellations d'origine et les indications géographiques enregistrées ne peuvent être déposées comme marque pour un produit lorsque l'un des faits visés à l'al. 7 est établi.

Droit en vigueur

Conseil fédéral

Conseil des Etats

Commission du Conseil national

^{5bis} Lorsqu'une demande d'enregistrement d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique a été déposée et qu'une marque contenant une appellation d'origine ou une indication géographique identique ou similaire est déposée pour un produit identique ou comparable, la procédure d'examen de la marque est suspendue jusqu'à l'entrée en force de la décision relative à la demande d'enregistrement de l'appellation d'origine ou de l'indication géographique.

⁶ Quiconque utilise une appellation d'origine ou une indication géographique enregistrée pour un produit agricole ou un produit agricole transformé identique ou similaire doit remplir les exigences du cahier des charges visé à l'al. 2, let. b. Cette obligation ne s'applique pas à l'utilisation de marques qui sont identiques ou similaires à une appellation d'origine ou à une indication géographique inscrite au registre et qui ont été déposées ou enregistrées de bonne foi ou acquises par une utilisation en toute bonne foi:

- a. avant le 1^{er} janvier 1996;
- b. avant que la dénomination de l'appellation d'origine ou de l'indication géographique enregistrée n'ait été protégée en vertu de la présente loi ou d'une autre base légale lorsque la marque n'encourt pas les motifs de nullité ou de déchéance prévus par la loi du 28 août 1992 sur la protection des marques.

^{6bis} Lorsque l'on détermine si l'utilisation d'une marque acquise de bonne foi au sens de l'al. 6 est conforme au droit, il faut notamment tenir compte de l'existence d'un risque de tromperie ou de concurrence déloyale.

⁷ Les appellations d'origine et les indications géographiques enregistrées sont protégées en particulier contre:

Droit en vigueur

Conseil fédéral

Conseil des Etats

Commission du Conseil national

- a. toute utilisation commerciale pour d'autres produits exploitant le renom de la désignation protégée;
- b. toute usurpation, contrefaçon ou imitation.

Art. 17 Droits de douane à l'importation

Art. 17

Majorité

Minorité (Trede, Badran
Jacqueline, Bendahan, Birrer-Heimo,
Fischer Roland, Glättli, Grossen
Jürg, Michaud Gigon, Munz, Ryser)

Les droits de douane à l'importation doivent être fixés compte tenu de la situation de l'approvisionnement dans le pays et des débouchés existant pour les produits suisses similaires.

...
... compte tenu de la durabilité, de la situation ...

Art. 28 ...

Art. 28, al. 2

¹ Le présent chapitre s'applique au lait de vache.

² Le Conseil fédéral peut appliquer au lait de chèvre et au lait de brebis certaines dispositions, notamment les art. 38 et 39.

² Le Conseil fédéral peut appliquer au lait de chèvre, au lait de brebis et au lait de bufflonne certaines dispositions, notamment les art. 38, 39 et 41.

Art. 38 Supplément versé pour le lait transformé en fromage

Art. 38, al. 1 et 1^{bis}

¹ La Confédération peut octroyer aux producteurs un supplément pour le lait commercialisé et transformé en fromage.

¹ Un supplément est octroyé aux producteurs pour le lait commercialisé et transformé en fromage.

^{1bis} Le Conseil fédéral peut décider que les suppléments sont octroyés par l'intermédiaire des utilisateurs du lait. Si le supplément est versé par l'intermédiaire des utilisateurs de lait,

Droit en vigueur

Conseil fédéral

Conseil des Etats

Commission du Conseil national

la Confédération fournit cette prestation avec effet libératoire.

² Le supplément s'élève à 15 centimes moins le montant du supplément pour le lait commercialisé visé à l'art. 40. Le Conseil fédéral fixe les conditions d'octroi du supplément. Il peut refuser d'octroyer un supplément pour les fromages à faible teneur en matière grasse.

³ Le Conseil fédéral peut adapter le montant du supplément compte tenu de l'évolution des quantités.

Art. 39 Supplément de non-ensilage

Art. 39, al. 1^{bis} et 2

¹ Un supplément est versé aux producteurs pour le lait produit sans ensilage et transformé en fromage.

^{1bis} Le Conseil fédéral peut décider que les suppléments sont octroyés par l'intermédiaire des utilisateurs du lait. Si le supplément est versé par l'intermédiaire des utilisateurs de lait, la Confédération fournit cette prestation avec effet libératoire.

² Le Conseil fédéral fixe le montant du supplément, les conditions d'octroi et les degrés de consistance des fromages ainsi que les sortes de fromage qui donnent droit à un supplément. Il peut refuser d'octroyer un supplément pour les fromages à faible teneur en matière grasse.

² Le Conseil fédéral fixe les conditions d'octroi du supplément et les degrés de consistance des fromages ainsi que les sortes de fromage qui donnent droit à un supplément. Il peut refuser d'octroyer un supplément pour les fromages à faible teneur en matière grasse.

³ Le supplément est fixé à 3 centimes. Le Conseil fédéral peut adapter le montant du supplément compte tenu de l'évolution des quantités.

Droit en vigueur

Conseil fédéral

Conseil des Etats

Commission du Conseil national

Titre précédant l'art. 41

Section 4a Contribution pour le contrôle du lait

Art. 41

Art. 41

Art. 41 ▽ *Frein aux dépenses*
(La majorité qualifiée est acquise)

Art. 41 ▽ *Frein aux dépenses*

¹ Afin de garantir l'hygiène du lait, des contributions peuvent être octroyées pour couvrir une partie du coût des analyses effectuées par le laboratoire d'essais sur mandat des organisations nationales des producteurs de lait et des utilisateurs de lait.

² Les contributions sont octroyées aux organisations nationales des producteurs de lait et des utilisateurs de lait sous forme de montants forfaitaires.

³ Le Conseil fédéral fixe les exigences à remplir et la procédure d'octroi des contributions.

Art. 43 **Obligation d'annoncer**

Art. 43, al. 1, phrase introductive

¹ Le transformateur de lait est tenu d'annoncer au service désigné par le Conseil fédéral:

¹ L'utilisateur de lait est tenu d'annoncer au service désigné par le Conseil fédéral:

a. la quantité de lait que lui ont livrée les producteurs;

b. la manière dont il a utilisé le lait.

² Les producteurs qui pratiquent la vente directe de lait et de produits laitiers annoncent la quantité produite et le volume écoulé de cette manière.

³ ...

Art. 46 **Effectifs maximaux**

Art. 46, al. 3

¹ Le Conseil fédéral peut fixer l'effectif maximal par exploitation des différentes espèces d'animaux de rente.

Droit en vigueur

² Lorsqu'un exploitant détient plusieurs espèces d'animaux de rente, l'effectif maximal est déterminé en fonction de la part de chacune d'elles dans l'ensemble de la production.

³ Le Conseil fédéral peut prévoir des dérogations pour:

- a. les exploitations d'essais et les stations de recherches agronomiques appartenant à la Confédération, l'école d'aviculture de Zollikofen, ainsi que le Centre d'épreuves d'engraissement et d'abattage du porc, à Sempach;
- b. les exploitations qui nourrissent des porcs avec des sous-produits issus de la transformation du lait ou de la fabrication de denrées alimentaires, remplissant ainsi une tâche d'utilité publique d'importance régionale dans le domaine de la gestion des déchets.

Conseil fédéral

³ Le Conseil fédéral peut prévoir des dérogations pour:

- a. la station de recherches agronomiques de la Confédération;
- b. les exploitations qui nourrissent des porcs avec des sous-produits et des déchets alimentaires issus du secteur laitier et alimentaire, remplissant ainsi une tâche d'utilité publique d'importance régionale dans le domaine de la gestion des déchets;
- c. les exploitations d'essai.

Conseil des Etats

Commission du Conseil national

Droit en vigueur

Conseil fédéral

Conseil des Etats

Commission du Conseil national

Art. 50 Contributions destinées à financer des mesures d'allégement du marché de la viande

Art. 50

Majorité

Minorité (Bertschy, Badran Jacqueline, Bendahan, Birrer-Heimo, Glättli, Grossen Jürg, Michaud Gigon, Munz, Ryser, Trede)
Abrogé

¹ La Confédération peut verser des contributions destinées à financer des mesures ponctuelles d'allégement du marché de la viande en cas d'excédents saisonniers ou d'autres excédents temporaires.

² La Confédération peut allouer aux cantons à partir de 2007 des contributions pour l'organisation, la mise sur pied, la surveillance et l'infrastructure des marchés publics situés dans la région de montagne.

Art. 52 Contributions destinées à soutenir la production d'œufs suisses

Art. 52

Majorité

Minorité (Grossen Jürg, Badran Jacqueline, Bendahan, Bertschy, Birrer-Heimo, Glättli, Michaud Gigon, Munz, Ryser, Trede)
Abrogé

La Confédération peut allouer des contributions destinées à financer des mesures de mise en valeur de la production d'œufs suisses.

Droit en vigueur

Conseil fédéral

Conseil des Etats

Commission du Conseil national

Art. 58 Fruits

Art. 58, al. 2

¹ La Confédération peut prendre des mesures destinées à la mise en valeur des fruits à noyau ou à pépins, des baies, des produits à base de fruits et du raisin. Elle peut soutenir la mise en valeur par l'octroi de contributions.

² Elle peut octroyer des contributions aux producteurs qui prennent des mesures conjointes destinées à adapter la production de fruits et de légumes aux besoins du marché. Les contributions sont versées jusqu'à la fin de l'année 2017 au plus tard.

² *Abrogé*

Art. 62 Assortiment des cépages

Art. 62

Abrogé

¹ L'OFAG détermine les caractéristiques des variétés de cépages.

² Il tient un assortiment des cépages recommandés pour la plantation.

Art. 70 Principe

Art. 70, al. 1 et 2

Art. 70

¹ Des paiements directs sont octroyés aux exploitants d'entreprises agricoles dans le but de rétribuer les prestations d'intérêt public.

¹ Des paiements directs sont octroyés aux personnes physiques et morales exploitant une entreprise agricole dans le but de rétribuer leurs prestations d'intérêt public.

¹ *Biffer (= selon droit en vigueur)*

² Les paiements directs comprennent:

² Les paiements directs comprennent:

- a. les contributions au paysage cultivé;
- b. les contributions à la sécurité de l'approvisionnement;
- c. les contributions à la biodiversité;
- d. les contributions à la qualité du paysage;
- e. les contributions au système de production;
- f. les contributions à l'utilisation efficiente des ressources;
- g. les contributions de transition.

- a. les contributions au paysage cultivé;
- b. les contributions à la sécurité de l'approvisionnement;
- c. les contributions à la biodiversité;
- d. les contributions au système de production;
- e. les contributions pour une agriculture adaptée aux conditions locales;
- f. les contributions de transition.

Droit en vigueur

Conseil fédéral

Conseil des Etats

Commission du Conseil national

³ Le Conseil fédéral fixe le montant des contributions. Il tient compte de l'ampleur des prestations d'intérêt public fournies, des charges à supporter pour fournir ces prestations et des recettes réalisables sur le marché.

Art. 70a Conditions

Art. 70a, al. 1, let. c et i, 2 et 3

Art. 70a

Art. 70a

Majorité

Minorité (Bertschy, Badran, Jacqueline, Bendahan, Birrer-Heimo, Glättli, Grossen Jürg, Michaud, Gigon, Munz, Ryser, Trede)

¹ Les paiements directs sont octroyés aux conditions suivantes:

- a. l'exploitation bénéficiaire est une exploitation paysanne cultivant le sol;
- b. les prestations écologiques requises sont fournies;
- c. l'exploitant respecte les dispositions de la législation sur la protection des eaux, de l'environnement et des animaux applicables à la production agricole;
- d. les surfaces ne sont pas des terrains définitivement classés en zone à bâtir au sens de la législation sur l'aménagement du territoire après l'entrée en vigueur de la présente disposition;
- e. une charge de travail minimale exprimée en unités de main-d'œuvre standard est atteinte dans l'entreprise exploitée;
- f. une part minimale des travaux est accomplie par la main-d'œuvre de l'exploitation;

¹ Les paiements directs sont octroyés aux conditions suivantes:

- c. l'exploitant respecte les dispositions de la législation sur la protection des eaux, de l'environnement, de la nature et du paysage et des animaux applicables à la production agricole;

¹ ...

- c. *Biffer* (= selon droit en vigueur)

¹ *Selon Conseil fédéral*

Droit en vigueur

Conseil fédéral

Conseil des Etats

Commission du Conseil national

(Majorité)

(Minorité (Bertschy, ...))

- g. l'exploitant n'a pas dépassé une certaine limite d'âge;
- h. l'exploitant dispose d'une formation agricole.

- i. le conjoint ou le partenaire enregistré de l'exploitant travaillant régulièrement et dans une mesure importante dans l'entreprise dispose d'une couverture sociale personnelle.

² Sont requises les prestations écologiques suivantes:

- a. une détention des animaux de rente conforme aux besoins de l'espèce;
- b. un bilan de fumure équilibré;
- c. une part équitable de surfaces de promotion de la biodiversité;
- d. une exploitation conforme aux prescriptions des objets inscrits dans les inventaires fédéraux d'importance nationale au sens de la loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage;
- e. un assolement régulier;
- f. une protection appropriée du sol;
- g. une sélection et une utilisation ciblées des produits phytosanitaires.

² Sont requises les prestations écologiques suivantes:

- a. une détention des animaux de rente conforme aux besoins de l'espèce;
- b. un bilan d'éléments fertilisants comprenant des pertes limitées;
- c. une promotion satisfaisante de la biodiversité;
- d. une exploitation conforme aux prescriptions des objets inscrits dans les inventaires fédéraux d'importance nationale au sens de la loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage³;
- e. un assolement régulier;
- f. une protection appropriée du sol;
- g. une protection des végétaux respectueuse de l'environnement;
- h. des exigences spécifiques en matière de protection des écosystèmes dans des régions déterminées;
- i. le respect des exigences de la protection des eaux.

² *Biffer (= selon droit en vigueur)*

² *Selon Conseil fédéral*

Droit en vigueur

Conseil fédéral

Conseil des Etats

Commission du Conseil national

(Majorité)

(Minorité (Bertschy, ...))

³ Le Conseil fédéral:

- a. fixe les exigences concrètes concernant les prestations écologiques requises;
- b. fixe les valeurs et les exigences visées à l'al. 1, let. a et e à h;
- c. peut limiter la somme des paiements directs par unité de main-d'œuvre standard;
- d. peut fixer des exceptions à la let. c et à l'al. 1, let. h;
- e. peut fixer des exceptions à l'al. 1, let. a, en ce qui concerne les contributions à la biodiversité et à la qualité du paysage;
- f. fixe la surface par exploitation au-delà de laquelle les contributions sont échelonnées ou réduites.

⁴ Le Conseil fédéral peut fixer des conditions et des charges supplémentaires pour l'octroi des paiements directs.

⁵ Il détermine les surfaces donnant droit à des contributions.

³ Le Conseil fédéral:

- a. concrétise les prestations écologiques requises en tenant compte de la résilience des écosystèmes;
- b. fixe les valeurs et les exigences visées à l'al. 1, let. e à h;
- c. peut fixer des exceptions à l'al. 1, let. h ;
- d. peut déterminer quelles catégories d'exploitations ou d'exploitants ne remplissent pas les conditions fixées à l'al. 1, let. a;
- e. fixe les exigences visées à l'al. 1, let. g et h, que doivent respecter les chefs d'exploitation dans le cas des personnes morales;
- f. peut plafonner la somme des contributions par exploitation ou par type de contribution;
- g. concrétise la couverture sociale personnelle prévue à l'al. 1, let. i.

³ ...

- a. *Biffer (= selon droit en vigueur)*
- b. *Biffer (= selon droit en vigueur)*
- c. *Biffer (= selon droit en vigueur)*
- d. *Biffer (= selon droit en vigueur)*
- e. *Biffer (= selon droit en vigueur)*
- f. *Biffer (= selon droit en vigueur)*

Droit en vigueur

Conseil fédéral

Conseil des Etats

Commission du Conseil national

Art. 70b Conditions spécifiques pour la région d'estivage

¹ Dans la région d'estivage, les contributions sont octroyées aux exploitants d'une exploitation d'estivage, d'une exploitation de pâturages communautaires ou d'une surface d'estivage.

² Les conditions visées à l'art. 70a, al. 1, ne s'appliquent pas à la région d'estivage, à l'exception de la let. c.

³ Le Conseil fédéral fixe les exigences concernant l'exploitation pour la région d'estivage.

Art. 70b

Majorité

Minorité (Grossen Jürg, Badran Jacqueline, Bendahan, Bertschy, Birrer-Heimo, Glättli, Michaud Gigon, Munz, Ryser, Trede)

⁴ Après la construction d'installations solaires autorisées dans la région d'estivage, sont redéfinies :

- a. la charge usuelle de l'exploitation d'estivage sur la base de l'utilisation des surfaces ;
- b. les exigences relatives à la prise en compte des surfaces de promotion de la biodiversité.

Droit en vigueur

Conseil fédéral

Conseil des Etats

Commission du Conseil national

Art. 71 Contributions au paysage cultivé

Art. 71, al. 1, let. a

Art. 71

¹ Des contributions au paysage cultivé sont octroyées dans le but de maintenir un paysage cultivé ouvert. Ces contributions comprennent:

¹ ...

- a. une contribution par hectare échelonnée selon la zone, visant à encourager l'exploitation dans les différentes zones;
- b. une contribution par hectare pour la difficulté d'exploitation des terrains en pente et en forte pente, échelonnée selon la pente du terrain et le mode d'utilisation des terres, visant à encourager l'exploitation dans des conditions topographiques difficiles;
- c. en plus, une contribution échelonnée selon la part de prairies de fauche en forte pente;
- d. une contribution par pâquier normal, versée à l'exploitation à l'année pour les animaux estivés, visant à encourager celle-ci à placer ses animaux dans une exploitation d'estivage;
- e. une contribution d'estivage échelonnée selon la catégorie d'animaux, par unité de gros bétail estivée ou par charge usuelle, visant à encourager l'exploitation et l'entretien des surfaces d'estivage.

a. *Abrogé*

a. *Selon droit en vigueur*

² Le Conseil fédéral fixe la charge admise en bétail et les catégories d'animaux donnant droit à la contribution d'estivage.

Art. 72 Contributions à la sécurité de l'approvisionnement

Art. 72 Contributions à la sécurité de l'approvisionnement

Art. 72

¹ Des contributions à la sécurité de l'approvisionnement sont octroyées dans le but d'assurer la sécurité de l'approvisionnement de la population en denrées alimentaires. Ces contributions comprennent:

¹ Des contributions à la sécurité de l'approvisionnement sont octroyées dans le but d'assurer la sécurité de l'approvisionnement de la population en denrées alimentaires et de préserver les bases de la production agricole. Ces contributions comprennent:

- a. une contribution de base par hectare, visant à maintenir la capacité de production;

- a. une contribution par hectare échelonnée

Biffer (= selon droit en vigueur)

Droit en vigueur

- b. une contribution par hectare, visant à garantir une proportion appropriée de terres ouvertes et de surfaces affectées aux cultures pérennes;
- c. une contribution par hectare à la difficulté d'exploitation, échelonnée selon la zone, pour les surfaces situées dans la région de montagne et des collines, visant à maintenir la capacité de production dans des conditions climatiques difficiles.

² Concernant les surfaces herbagères, les contributions ne sont octroyées que si une charge minimale en bétail est atteinte. Le Conseil fédéral fixe la charge minimale en animaux de rente consommant des fourrages grossiers. Il peut prévoir qu'aucune charge minimale en bétail ne doit être atteinte pour les prairies artificielles et les surfaces de promotion de la biodiversité, et peut fixer une contribution de base moins élevée pour les surfaces de promotion de la biodiversité.

³ Des contributions à la sécurité de l'approvisionnement peuvent aussi être octroyées pour les surfaces situées dans le territoire étranger de la zone frontière définie à l'art. 43, al. 2, de la loi du 18 mars 2005 sur les douanes.

Conseil fédéral

selon la zone visant à maintenir la capacité de production dans des conditions climatiques difficiles et à atténuer les désavantages découlant de la différence des coûts entre la Suisse et l'étranger;

- b. une contribution par hectare, visant à garantir une proportion appropriée de terres ouvertes et de surfaces affectées aux cultures pérennes.

² Des contributions à la sécurité de l'approvisionnement peuvent aussi être octroyées pour les surfaces situées dans le territoire étranger de la zone frontière définie à l'art. 43, al. 2, de la loi du 18 mars 2005 sur les douanes⁴.

Conseil des Etats

Commission du Conseil national

Droit en vigueur

Conseil fédéral

Conseil des Etats

Commission du Conseil national

Art. 73 Contributions à la biodiversité

Art. 73 Contributions à la biodiversité

Art. 73 ▽ *Frein aux dépenses*
(La majorité qualifiée est acquise)

Art. 73 ▽ *Frein aux dépenses*

¹ Des contributions à la biodiversité sont octroyées dans le but de promouvoir et de préserver la biodiversité. Ces contributions comprennent:

¹ Des contributions à la biodiversité sont octroyées dans le but de promouvoir et de préserver la biodiversité. Les contributions comprennent:

a. une contribution par hectare, échelonnée selon la zone, le type de surface de promotion de la biodiversité et le niveau de qualité de la surface, visant à encourager la diversité des espèces et des habitats naturels;

a. une contribution par hectare de surface de promotion de la biodiversité, échelonnée selon la zone, le type de surface et le niveau de qualité;

b. une contribution par hectare, échelonnée selon le type de surface de promotion de la biodiversité, visant à encourager la mise en réseau.

b. des contributions pour des prestations particulières dans le domaine de la biodiversité.

b. *Biffer*

c. des contributions aux frais de conseil dans le domaine de la biodiversité.

c. *Biffer*

² Le Conseil fédéral fixe les types de surfaces de promotion de la biodiversité donnant droit à des contributions.

² Le Conseil fédéral fixe le type et le niveau de qualité des surfaces de promotion de la biodiversité ainsi que les prestations particulières qui donnent droit à des contributions.

³ La Confédération prend en charge 90 %, au plus, des contributions destinées à la mise en réseau de surfaces de promotion de la biodiversité. Les cantons assurent le financement du solde.

Art. 74 Contributions à la qualité du paysage

Art. 74

Abrogé

¹ Des contributions à la qualité du paysage sont octroyées pour la préservation, la promotion et le développement de paysages cultivés diversifiés.

¹ ...

Majorité

Minorité (Bertschy, Badran, Jacqueline, Bendahan, Birrer-Heimo, Glättli, Grosse Jürg, Michaud, Gigon, Munz, Ryser, Trede)

b. *Selon Conseil fédéral*

c. *Selon Conseil fédéral*

Droit en vigueur

Conseil fédéral

Conseil des Etats

Commission du Conseil national

²La Confédération met à la disposition des cantons des moyens financiers par hectare ou par charge usuelle lorsque les conditions suivantes sont remplies:

- a. les cantons ou d'autres responsables de projets régionaux ont fixé des objectifs et défini des mesures visant à la réalisation de ces objectifs;
- b. les cantons ont conclu avec les exploitants des conventions d'exploitation en accord avec ces mesures;
- c. les objectifs et les mesures satisfont aux conditions d'un développement territorial durable.

³La part de la Confédération s'élève à 90 %, au plus, des contributions accordées par le canton. Pour les prestations définies dans les conventions d'exploitation, les cantons utilisent les moyens financiers selon une clé de répartition spécifique au projet.

Art. 75 Contributions au système de production

¹ Des contributions au système de production sont octroyées pour la promotion de modes de production particulièrement proches de la nature et respectueux de l'environnement et des animaux. Ces contributions comprennent:

- a. une contribution par hectare, échelonnée selon le type d'utilisation, pour les modes de production portant sur l'ensemble de l'exploitation;
- b. une contribution par hectare, échelonnée selon le type d'utilisation, pour les modes de production portant sur une partie de l'exploitation;

Art. 75, al. 1, let. b et d, et 2

¹ Des contributions au système de production sont octroyées pour la promotion de modes de production particulièrement proches de la nature et respectueux de l'environnement et des animaux. Ces contributions comprennent:

- b. une contribution échelonnée selon le type d'utilisation et l'effet obtenu pour les modes de production portant sur une partie de l'exploitation agricole;

Art. 75 ∇ *Frein aux dépenses (al. 1, let. b)*
(La majorité qualifiée est acquise)

Art. 75 ∇ *Frein aux dépenses (al. 1, let. b)*

Droit en vigueur

Conseil fédéral

Conseil des Etats

Commission du Conseil national

c. une contribution par unité de gros bétail, échelonnée selon la catégorie d'animaux, pour des modes de production particulièrement respectueux des animaux.

d. une contribution échelonnée selon la catégorie d'animaux, pour la promotion ciblée d'animaux de rente en bonne santé.

² Le Conseil fédéral fixe les modes de production à encourager.

² Le Conseil fédéral fixe les conditions et les modes de production qui font l'objet d'un encouragement.

d. *Biffer*

² *Biffer* (= selon droit en vigueur)

Majorité

Majorité

Majorité

Minorité (Grossen Jürg, Bendahan, Bertschy, Birrer-Heimo, Glättli, Munz, Ryser, Trede)

c. ...

... des animaux. Il faut tenir compte des coûts supplémentaires de la détention des animaux à cornes.

Minorité (Glättli, Badran Jacqueline, Bendahan, Bertschy, Birrer-Heimo, Grossen Jürg, Michaud Gigon, Munz, Ryser, Trede)

c^{bis}. une contribution pour les exploitations particulièrement respectueuses du climat.

Minorité (Munz, Badran Jacqueline, Bendahan, Bertschy, Birrer-Heimo, Glättli, Grossen Jürg, Michaud Gigon, Ryser, Trede)

d. *Selon Conseil fédéral*

² *Selon Conseil fédéral*

Droit en vigueur

Conseil fédéral

Conseil des Etats

Commission du Conseil national

Art. 76 Contributions à l'utilisation efficiente des ressources

Art. 76 Contributions pour une agriculture adaptée aux conditions locales

Art. 76 Contributions à la biodiversité régionale et à la qualité du paysage

Art. 76

¹ Des contributions à l'utilisation efficiente des ressources sont octroyées dans le but d'encourager l'utilisation durable des ressources telles que le sol, l'eau et l'air et de promouvoir l'utilisation efficiente des moyens de production.

¹ Dans le but d'encourager une agriculture adaptée aux conditions locales, des contributions liées au projet sont octroyées pour:

▽ *Frein aux dépenses (La majorité qualifiée est acquise)*

▽ *Frein aux dépenses*

² Les contributions sont octroyées pour les mesures visant à introduire des techniques ou des processus d'exploitation permettant de préserver les ressources. Elles sont limitées dans le temps.

a. la mise en réseau de surfaces de promotion de la biodiversité;

¹ Dans le but de promouvoir la biodiversité régionale et de préserver la qualité du paysage, des contributions liées au projet sont octroyées pour:

a. ... biodiversité et la mise en œuvre d'autres mesures favorisant la biodiversité;

³ Le Conseil fédéral fixe les mesures à encourager. Les contributions sont octroyées aux conditions suivantes:

b. la promotion, la préservation et le développement de paysages cultivés diversifiés;

b. ...

a. l'efficacité de la mesure est prouvée;

c. une utilisation des ressources telles que le sol, l'eau et l'air qui soit à la fois durable et adaptée à la résilience des écosystèmes et pour l'amélioration de l'efficacité de l'utilisation des moyens de production.

c. *Biffer*

b. la mesure est poursuivie au-delà de la période d'encouragement;

c. la mesure est économiquement supportable à moyen terme pour les exploitations agricoles.

² La Confédération soutient un projet lorsque celui-ci est fondé sur une stratégie agricole régionale approuvée par la Confédération. La stratégie comprend une analyse de situation, ainsi que des objectifs, des mesures et des contributions.

² La Confédération verse des contributions pour la mise en œuvre de projets régionaux qu'elle a approuvés. Ces projets comprennent une analyse de situation, ainsi que des objectifs, des mesures et des contributions. Si des objectifs supérieurs sont réalisés, un projet régional peut être transposé dans une mesure de promotion continue

(voir art. 87a, al.1, let. d, ch. 4)

Droit en vigueur

Conseil fédéral

Conseil des Etats

Commission du Conseil national

³ Elle prend en charge au plus 90 % des contributions. Les cantons assurent le financement du solde.

⁴ Le Conseil fédéral peut plafonner le montant par hectare ou par charge usuelle.

Art. 77 Contributions de transition

¹ Des contributions de transition sont octroyées dans le but de garantir un développement acceptable sur le plan social.

² Les contributions de transition sont calculées sur la base des crédits autorisés, après déduction des dépenses opérées en vertu des art. 71 à 76, 77a et 77b de la présente loi et des indemnités allouées en vertu de l'art. 62a de la loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux.

³ Les contributions de transition sont allouées au titre de l'exploitation agricole. Le montant de la contribution revenant à chaque exploitation est fixé en fonction de la différence entre le montant des paiements directs octroyés avant le changement de système et le montant des contributions prévues aux art. 71, al. 1, let. a à c, et 72 et octroyées après le changement de système. La différence est fixée compte tenu de la structure de l'exploitation avant le changement de système.

⁴ Le Conseil fédéral fixe:

- a. le calcul des contributions pour chaque exploitation;
- b. les modalités en cas de remise de l'exploitation et d'importantes modifications structurelles;
- c. les niveaux de revenu et de fortune imposables des exploitants au-delà desquels les contributions sont réduites ou refusées; il fixe des valeurs limites

Art. 77 Contributions de transition

¹ Des contributions de transition sont octroyées dans le but de garantir un développement acceptable sur le plan social.

² Les contributions de transition sont calculées sur la base des crédits autorisés, après déduction des dépenses opérées en vertu de l'art. 70, al. 2, let. a à e, ainsi que des contributions à l'utilisation durable des ressources naturelles octroyées en vertu des art. 77a et 77b et des indemnités allouées en vertu de l'art. 62a de la loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux⁵.

³ Les contributions de transition sont allouées au titre de l'exploitation agricole. Le calcul des valeurs de base pour les contributions revenant à chaque exploitation est fondé sur la différence entre la contribution au paysage cultivé prévue à l'art. 71, al. 1, let. a, dans la version de la modification du 22 mars 2013⁶ et les contributions à la sécurité de l'approvisionnement prévues à l'art. 72 dans la version de la modification du 22 mars 2013, d'une part et les contributions à la sécurité de l'approvisionnement selon l'art. 72, d'autre part.

⁴ Le Conseil fédéral fixe les modalités du calcul des contributions de chaque exploitation agricole et des contributions octroyées en cas de transmission de l'exploitation et d'importantes modifications structurelles.

⁵ RS 814.20

⁶ RO 2013 3463

Art. 77

Biffer (= selon droit en vigueur)

Droit en vigueur

Conseil fédéral

Conseil des Etats

Commission du Conseil national

d. de contribuer à la réalisation d'objectifs relevant de la protection de l'environnement, de la protection des animaux et de l'aménagement du territoire;

Titre 4: Mesures d'accompagnement social

Chapitre 1:Aide aux exploitations paysannes

Titre précédent l'art. 78

Titre 4: Gestion des risques dans les exploitations

Chapitre 1: Aides aux exploitations paysannes

Titre précédant l'art. 86b

Chapitre 3: Contributions à la réduction des primes pour les assurances récoltes

Art. 86b

¹ La Confédération peut verser des contributions à la réduction des primes des assurances récoltes privées, à condition que les assurances couvrent des risques qui surviennent à grande échelle, tels que la sécheresse et le gel.

² Les contributions sont octroyées aux exploitants assurés. La Confédération verse la contribution à l'assureur auprès duquel l'exploitant est assuré. Les assureurs utilisent

Art. 86b ▽ *Frein aux dépenses*
(La majorité qualifiée est acquise)

Majorité

Art. 86b ▽ *Frein aux dépenses*

Minorité (Ryser, Badran, Jacqueline, Bendahan, Bertschy, Birrer-Heimo, Glättli, Grossen Jürg, Michaud Gigon, Munz, Ryser, Trede)

Titre précédant l'art. 86b:

Biffer

Biffer

Droit en vigueur

Conseil fédéral

Conseil des Etats

Commission du Conseil national

exclusivement les contributions pour réduire le montant des primes des assurés.

³ La contribution fédérale se monte au maximum à 30 % des primes.

⁴ Le Conseil fédéral règle les conditions et charges pour le versement des contributions et leur montant, ainsi que la franchise minimale de l'assuré.

⁵ Si les risques sont assurables dans le cadre des polices d'assurance récoltes encouragées, les autres aides de la Confédération destinées à indemniser les dommages sont exclues.

Art. 87 Principe

¹ La Confédération octroie des contributions et des crédits d'investissement afin:

- a. d'améliorer les bases d'exploitation de sorte à diminuer les frais de production;
- b. d'améliorer les conditions de vie et les conditions économiques du monde rural, notamment dans la région de montagne;
- c. de protéger les terres cultivées ainsi que les installations et les bâtiments ruraux contre la dévastation ou la destruction causées par des phénomènes naturels;
- e. de promouvoir la remise de petits cours d'eau à un état proche des conditions naturelles.

² ...

Art. 87 But

¹ La Confédération soutient les améliorations structurelles dans le but:

- a. de renforcer la compétitivité des exploitations,
- b. d'améliorer les conditions de travail et de vie dans les exploitations,
- c. de protéger et d'améliorer la capacité de production de l'agriculture,
- d. d'encourager une production respectueuse de l'environnement et des animaux;
- e. de renforcer l'espace rural, notamment la région de montagne.

Droit en vigueur

Conseil fédéral

Art. 87a Mesures soutenues

¹ La Confédération soutient:

- a. les améliorations structurelles suivantes dans le génie :
 - 1. les améliorations foncières,
 - 2. les infrastructures de transports agricoles,
 - 3. les installations et mesures dans le domaine du régime hydrique du sol,
 - 4. les infrastructures de base dans l'espace rural;
- b. les améliorations structurelles suivantes dans la construction :
 - 1. les constructions et installations servant à la transformation, au stockage ou à la commercialisation de produits agricoles régionaux,
 - 2. les bâtiments d'exploitation, bâtiments d'habitation et installations agricoles
 - 3. la diversification des activités dans le secteur agricole ;
- c. les projets de développement régional ;
- d. les améliorations structurelles supplémentaires suivantes :
 - 1. les mesures visant à encourager la santé des animaux et une production respectueuse de l'environnement,
 - 2. les mesures visant à encourager la collaboration interexploitations,
 - 3. les mesures visant à encourager la reprise d'exploitations et d'immeubles agricoles,
 - 4. l'élaboration de stratégies agricoles régionales.

²Le soutien porte sur des mesures collectives et sur des mesures individuelles.

Conseil des Etats

Art. 87a ▽ Frein aux dépenses
(La majorité qualifiée est acquise)

¹ ...

d. ...

4. *Biffer*
(voir art. 76)

Commission du Conseil national

Art. 87a ▽ Frein aux dépenses

Droit en vigueur

Conseil fédéral

Conseil des Etats

Commission du Conseil national

Art. 88 Conditions régissant les mesures collectives d'envergure

Des contributions sont accordées pour les mesures collectives d'envergure, telles que la réorganisation de la propriété foncière et les réseaux de dessertes, si ces mesures:

- a. s'appliquent essentiellement à une région géographiquement ou économiquement délimitée;
- b. encouragent la compensation écologique et la création d'ensembles de biotopes.

Art. 88 Conditions régissant le soutien de mesures collectives

¹ Le soutien porte sur des mesures collectives et des mesures collectives d'envergure.

² Les mesures collectives bénéficient d'un soutien lorsque les entreprises suivantes sont concernées de manière déterminante:

- a. au moins deux entreprises visées à l'art. 89, al. 1, let. a;
- b. une exploitation d'estivage, ou
- c. une petite entreprise artisanale du premier échelon de transformation.

³ Les mesures collectives d'envergure sont soutenues à l'une des conditions suivantes:

- a. elles concernent une région formant un tout géographique ou économique ;
- b. elles favorisent la compensation écologique et la mise en réseau de biotopes.

Art. 89 Conditions régissant les mesures individuelles

¹ Les mesures prises au sein d'une exploitation bénéficient d'un soutien aux conditions suivantes:

- a. l'exploitation est viable à long terme, éventuellement à la faveur d'une source de revenu non agricole, et elle exige pour sa gestion une charge de travail appropriée, mais au moins une unité de main-d'œuvre standard;
- b. l'exploitation est gérée rationnellement;
- c. après l'investissement, l'exploitation peut prouver qu'elle fournit les prestations écologiques requises en vertu de l'art. 70a, al. 2;

Art. 89, titre, al. 1, let. b, g et h, et 3
Conditions régissant les mesures individuelles

¹ Les mesures individuelles bénéficient d'un soutien lorsque les conditions suivantes sont remplies:

- b. le requérant gère son exploitation de manière économiquement viable;

Droit en vigueur

Conseil fédéral

Conseil des Etats

Commission du Conseil national

- d. il est établi, compte tenu des perspectives d'évolution économique, que l'investissement prévu peut être financé et que la charge en résultant est supportable;
- e. le requérant engage des fonds propres et des crédits dans une mesure supportable pour lui;
- f. le requérant dispose d'une formation appropriée.

- g. le propriétaire gère lui-même son exploitation ou la gèrera lui-même après l'investissement;
- h. le fermier fait valoir un droit de superficie pour des mesures de construction et fait annoter le contrat de bail à ferme au registre foncier, conformément à l'art. 290 du code des obligations⁷, pour la durée du crédit d'investissement.

²Le Conseil fédéral peut fixer une charge de travail moins élevée que celle exigée à l'al. 1, let. a:

- a. pour assurer l'exploitation du sol ou une occupation suffisante du territoire;
- b. pour la mise en œuvre de mesures visant à diversifier les activités dans le secteur agricole et dans les branches connexes.

³Le Conseil fédéral peut prévoir des dérogations à l'al. 1, let. g.

Art. 93 Principe

Art. 93 Principe

Art. 93 ▽ *Frein aux dépenses*
(La majorité qualifiée est acquise)

Art. 93 ▽ *Frein aux dépenses*

¹ Dans les limites des crédits approuvés, la Confédération octroie des contributions pour:

- a. des améliorations foncières;
- b. des bâtiments ruraux;

¹ La Confédération soutient les améliorations structurelles au moyen de contributions octroyées dans le cadre des crédits autorisés.

² Les contributions se montent au maximum à 50 % des coûts imputables. Elles peuvent

⁷ RS 220

Droit en vigueur

- c. le soutien de projets en faveur du développement régional et de la promotion des produits indigènes et régionaux auxquels l'agriculture participe à titre prépondérant;
- d. des bâtiments de petites entreprises artisanales dans les régions de montagne, pour autant qu'elles transforment et commercialisent des produits agricoles, augmentant ainsi leur valeur ajoutée; ces entreprises doivent comprendre au moins le premier échelon de transformation;
- e. des initiatives collectives de producteurs visant à baisser les coûts de production.

² ...

³ L'octroi d'une contribution fédérale est subordonné au versement d'une contribution équitable par le canton, y compris les collectivités locales de droit public.

⁴ Le Conseil fédéral peut lier l'octroi des contributions à des conditions et des charges.

Art. 94 Définitions

¹ Par améliorations foncières, on entend:

- a. les ouvrages et installations de génie rural;
- b. la réorganisation de la propriété foncière et des rapports d'affermage.

² Par bâtiments ruraux, on entend:

- a. les bâtiments d'exploitation;
- b. les bâtiments alpestres;

Conseil fédéral

exceptionnellement être augmentées jusqu'à concurrence de 60 % des coûts imputables.

³ L'octroi d'une contribution fédérale est subordonné au versement d'une contribution équitable par le canton, y compris les collectivités locales de droit public, et à une participation minimale du porteur de projet.

⁴ La Confédération peut allouer des contributions supplémentaires à concurrence de 20 % du coût pour des améliorations foncières destinées à remédier aux conséquences particulièrement graves d'événements naturels exceptionnels, si le soutien équitable du canton, des communes et des fonds de droit public ne suffit pas à financer les travaux nécessaires.

⁵ Le Conseil fédéral fixe le taux des contributions, les coûts imputables et les cas d'exception. Il échelonne le montant de la contribution en fonction de la dimension collective. Il peut également fixer le montant des contributions de manière forfaitaire. Les contributions peuvent être allouées à forfait.

⁶ Le Conseil fédéral peut lier l'octroi des contributions à des conditions et des charges.

Art. 94

Abrogé

Conseil des Etats

Commission du Conseil national

Droit en vigueur

Conseil fédéral

Conseil des Etats

Commission du Conseil national

- c. les bâtiments communautaires construits dans la région de montagne par des producteurs et servant au traitement, au stockage et à la commercialisation de denrées produites dans la région.

Art. 95 Améliorations foncières

¹ La Confédération alloue, pour des améliorations foncières, des contributions jusqu'à concurrence de 40 % du coût. Sont aussi considérées comme coût les dépenses occasionnées par les mesures exigées en vertu d'autres lois fédérales et directement liées à l'ouvrage subventionné.

² Dans la région de montagne, la contribution peut atteindre au plus 50 % du coût, lorsque l'amélioration foncière:

- a. ne peut être financée autrement; ou
- b. est un ouvrage collectif de grande ampleur.

³ La Confédération peut allouer des contributions supplémentaires jusqu'à concurrence de 20 % du coût pour des améliorations foncières destinées à remédier aux conséquences particulièrement graves d'événements naturels exceptionnels, si un soutien équitable du canton, des communes et de fonds de droit public ne suffit pas à financer les travaux nécessaires.

⁴ La Confédération peut octroyer des contributions forfaitaires pour la remise en état périodique d'améliorations foncières.

Art. 96 Bâtiments ruraux

¹ La Confédération accorde des contributions forfaitaires pour la construction, la transformation et la rénovation de bâtiments ruraux.

Art. 95 Contributions pour des mesures individuelles

Les mesures visées à l'art. 87a, al. 1, let. a ch. 2 à 4, let. b et d ch. 1, donnent droit à des contributions pour des mesures individuelles.

Art. 96 Contributions pour des mesures collectives

Les mesures visées à l'art. 87a, al. 1, let. a, b ch. 1 et 2, let. c et d ch. 2 et 4, donnent droit à des contributions pour des mesures collectives.

Art. 95 ▽ *Frein aux dépenses*
(La majorité qualifiée est acquise)

Art. 96 ▽ *Frein aux dépenses*
(La majorité qualifiée est acquise)

Art. 95 ▽ *Frein aux dépenses*

Art. 96 ▽ *Frein aux dépenses*

Droit en vigueur

Conseil fédéral

Conseil des Etats

Commission du Conseil national

² Des contributions sont octroyées pour les bâtiments d'exploitation d'une entreprise agricole si elle est exploitée par son propriétaire.

³ Des contributions peuvent être allouées pour des bâtiments d'exploitation et des bâtiments alpestres aux fermiers qui ont un droit de superficie. Le Conseil fédéral fixe les conditions d'octroi.

Art. 97 Approbation des projets

¹ Le canton approuve les projets d'améliorations foncières, de bâtiments ruraux et de développement régional pour lesquels la Confédération accorde des contributions.

² Il soumet à temps le projet à l'OFAG.

³ Il met le projet à l'enquête publique et fait paraître un avis dans l'organe cantonal des publications officielles. Les projets qui, conformément au droit fédéral ou au droit cantonal, ne requièrent ni concession ni permis de construire ne font pas l'objet d'une publication.

⁴ Lorsqu'il s'agit de projets faisant l'objet d'un avis dans l'organe cantonal des publications officielles, le canton donne la possibilité de faire opposition aux organisations qui ont qualité pour recourir en vertu de la législation sur la protection de la nature et du paysage, sur la protection de l'environnement ou sur les chemins de randonnée pédestre.

⁵ L'OFAG consulte au besoin d'autres autorités fédérales dont le champ d'activité est concerné par le projet. Il indique au canton les conditions et les charges auxquelles est subordonné l'octroi d'une contribution.

⁶ Le Conseil fédéral spécifie les projets ne devant pas être soumis à l'approbation de l'OFAG.

Art. 97, al. 1, 2 et 6

¹ Le canton approuve les projets, pour lesquels la Confédération accorde des contributions.

² Il soumet à temps le projet à l'OFAG si un inventaire fédéral est concerné.

⁶ *Abrogé*

Droit en vigueur

Conseil fédéral

Conseil des Etats

Commission du Conseil national

7 L'OFAG ne décide de l'octroi d'une contribution fédérale qu'une fois que le projet est exécutoire.

Art. 97a Conventions-programmes

Art. 97a

Abrogé

¹ La Confédération peut allouer des contributions aux cantons dans le cadre de conventions-programmes.

² Les services fédéraux concernés fixent leurs conditions et leurs charges dans les conventions-programmes.

³ La procédure d'approbation des projets soutenus par des contributions dans le cadre de conventions-programmes relève du droit cantonal.

Art. 98 Financement

Art. 98 Financement

L'Assemblée fédérale approuve par voie d'arrêté fédéral simple un crédit d'engagement pluriannuel pour les contributions octroyées en vertu de l'art. 93, al. 1.

L'Assemblée fédérale approuve par voie d'arrêté fédéral simple un crédit d'engagement pluriannuel pour l'octroi de contributions destinées à des mesures visées à l'art. 87a, al. 1.

Art. 105 Principe

Art. 105 Principe

Art. 105 ▽ *Frein aux dépenses*
(La majorité qualifiée est acquise)

Art. 105 ▽ *Frein aux dépenses*

¹ La Confédération met à la disposition des cantons des fonds destinés à financer des crédits d'investissement pour:

- a. des mesures individuelles;
- b. des mesures collectives;
- c. des bâtiments et des installations de petites entreprises artisanales.

² Les cantons allouent, par voie de décision, des crédits d'investissement sous la forme de prêts sans intérêts.

¹ La Confédération soutient les améliorations structurelles au moyen de crédits d'investissement.

² Elle met à la disposition des cantons les moyens financiers pour les crédits d'investissement.

³ Les cantons allouent les crédits d'investissement sous la forme de prêts sans intérêts.

⁴ Les prêts doivent être remboursés dans un

Droit en vigueur

Conseil fédéral

Conseil des Etats

Commission du Conseil national

³ Les prêts doivent être remboursés dans un délai de 20 ans au plus. Le Conseil fédéral règle les modalités.

⁴ Si le prêt doit être garanti par un gage immobilier, l'authentification du contrat de gage peut être remplacée par une décision de l'autorité accordant le prêt.

délai de 20 ans au plus.

⁵ Si le prêt doit être garanti par un gage immobilier, l'authentification du contrat de gage peut être remplacée par une décision de l'autorité accordant le prêt.

⁶ Le Conseil fédéral fixe le montant des crédits d'investissements et les modalités du remboursement.

⁷ Le Conseil fédéral peut lier l'octroi des crédits d'investissement à des conditions et des charges.

Art. 106 Crédits d'investissement accordés pour des mesures individuelles

Art. 106 Crédits d'investissement accordés pour des mesures individuelles

Art. 106 ▽ *Frein aux dépenses*
(La majorité qualifiée est acquise)

Art. 106 ▽ *Frein aux dépenses*

¹ Les propriétaires qui gèrent eux-mêmes leur exploitation ou qui la géreront eux-mêmes après l'investissement reçoivent des crédits d'investissement:

- a. à titre d'aide initiale unique destinée aux jeunes agriculteurs;
- b. pour la construction, la transformation ou la rénovation de maisons d'habitation et de bâtiments d'exploitation;
- c. pour des mesures destinées à une diversification des activités dans le secteur agricole et les branches connexes, afin qu'ils puissent obtenir de nouvelles sources de revenu;
- d. pour les mesures destinées à améliorer la production et l'adaptation au marché des cultures spéciales, ainsi que pour le renouvellement des plantes pérennes.

Les mesures visées à l'art. 87a, al. 1, let. b et d ch. 1 et 3 donnent droit à des crédits d'investissements pour des mesures individuelles.

² Les fermiers reçoivent des crédits d'investissement:

- a. à titre d'aide initiale unique destinée aux jeunes agriculteurs;
- b. pour acquérir l'exploitation agricole d'un tiers;

Droit en vigueur

Conseil fédéral

Conseil des Etats

Commission du Conseil national

- c. pour la construction, la transformation ou la rénovation de maisons d'habitation et de bâtiments d'exploitation, s'ils ont un droit de superficie, ou si le contrat de bail à ferme est annoté au registre foncier, conformément à l'art. 290 du code des obligations, pour la durée du crédit d'investissement et que le propriétaire engage l'objet du bail pour garantir le crédit;
- d. pour des mesures destinées à une diversification des activités dans le secteur agricole et les branches connexes, afin qu'ils puissent obtenir de nouvelles sources de revenu, pour autant que les conditions visées à la let. c soient remplies;
- e. pour des mesures destinées à améliorer la production et l'adaptation au marché des cultures spéciales, ainsi que pour le renouvellement des plantes pérennes, pour autant que les conditions de la let. c soient remplies.

³ Les crédits d'investissement sont octroyés à forfait.

⁴ Outre les crédits d'investissement, des aides financières peuvent être allouées pour les maisons d'habitation en vertu de la loi fédérale du 4 octobre 1974 encourageant la construction et l'accession à la propriété de logements et de la loi fédérale du 20 mars 1970 concernant l'amélioration du logement dans les régions de montagne.

⁵ Le Conseil fédéral peut fixer des conditions et des charges et prévoir des dérogations à l'exigence selon laquelle les bénéficiaires doivent exploiter eux-mêmes l'entreprise agricole, ainsi qu'à l'octroi forfaitaire des crédits d'investissement.

Droit en vigueur

Art. 107 Crédits d'investissement accordés pour des mesures collectives

¹ Des crédits d'investissement sont notamment accordés pour:

- a. les améliorations foncières;
- b. la construction ou l'acquisition en commun de bâtiments, d'équipements et de machines par des producteurs, si ces mesures leur permettent de rationaliser leur exploitation, de faciliter le traitement, le stockage et la commercialisation de denrées produites dans la région ou de produire de l'énergie à partir de biomasse;
- c. la création d'organisations d'entraide paysannes dans les domaines de la production conforme au marché et de la gestion d'entreprise;
- d. le soutien de projets en faveur du développement régional et de la promotion des produits indigènes et régionaux auxquels l'agriculture participe à titre prépondérant.

³ Le Conseil fédéral peut fixer des conditions et des charges.

² Les crédits d'investissement peuvent également être accordés sous forme de crédits de construction, lorsqu'il s'agit de projets importants.

Art. 107a Crédits d'investissement pour les petites entreprises artisanales

¹ Des crédits d'investissement sont accordés aux petites entreprises artisanales pour leurs bâtiments et installations, pour autant qu'elles transforment et commercialisent des produits agricoles, augmentant ainsi leur valeur ajoutée, et que leur activité comprenne au moins le premier échelon de transformation.

Conseil fédéral

Art. 107 Crédits d'investissement accordés pour des mesures collectives

¹ Les mesures visées à l'art. 87a, al. 1, let. a, b, c et d ch. 2 donnent droit à des crédits d'investissements pour des mesures collectives.

² Les crédits d'investissement peuvent également être alloués sous forme de crédits de construction, lorsqu'il s'agit de projets collectifs importants.

Art. 107a

Abrogé

Conseil des Etats

Art. 107 ∇ *Frein aux dépenses*
(La majorité qualifiée est acquise)

Commission du Conseil national

Art. 107 ∇ *Frein aux dépenses*

Droit en vigueur

Conseil fédéral

Conseil des Etats

Commission du Conseil national

² Le Conseil fédéral peut fixer des conditions et des charges.

Titre 6 Recherche et vulgarisation, encouragement de la sélection végétale et animale, ressources génétiques

Chapitre 1 Principe

Art. 113

¹ En contribuant à l'acquisition et à la transmission de connaissances, la Confédération soutient les agriculteurs dans les efforts qu'ils déploient en vue d'une production rationnelle et durable.

² Les moyens financiers sont, pour une part équitable, utilisés pour les modes de production particulièrement proches de la nature et respectueux de l'environnement et des animaux.

Art. 114 Stations de recherches

¹ La Confédération peut gérer des stations de recherches agronomiques.

² Les stations de recherches agronomiques sont réparties entre les différentes régions du pays.

³ Elles sont subordonnées à l'OFAG.

Titre suivant l'art. 112

Titre 6 Recherche, valorisation des connaissances, vulgarisation, encouragement de la sélection végétale et animale, ressources génétiques

Chapitre 1 Principe

Art. 113, al. 1

¹ La Confédération encourage l'acquisition, la valorisation et l'échange de connaissances dans l'agriculture et le secteur agroalimentaire et soutient ceux-ci dans les efforts qu'ils déploient en vue d'une production rationnelle et durable.

Art. 114 Station de recherches agronomiques

¹ La Confédération gère une station de recherches agronomiques.

² La station de recherches agronomiques est constituée d'un site de recherche principal, de centres de recherche régionaux et de stations d'essai décentralisées. Les stations d'essai doivent être situées dans les différentes régions du pays.

³ La station de recherches agronomiques est subordonnée à l'OFAG.

Art. 113 ∇ *Frein aux dépenses (al. 1)*
(La majorité qualifiée est acquise)

Art. 113 ∇ *Frein aux dépenses*

Art. 114 ∇ *Frein aux dépenses*
(La majorité qualifiée est acquise)

Art. 114 ∇ *Frein aux dépenses*

Droit en vigueur

Conseil fédéral

Conseil des Etats

Commission du Conseil national

Art. 115 Tâches des stations de recherches agronomiques

¹ Les stations de recherches agronomiques ont notamment les tâches suivantes:

- a. élaborer les résultats scientifiques et les bases techniques destinés à la pratique, à la formation et à la vulgarisation agricoles;
- b. élaborer les bases scientifiques des décisions en matière de politique agricole;
- c. développer et évaluer les mesures de politique agricole et en assurer le suivi;
- d. fournir les données permettant de choisir de nouvelles orientations dans l'agriculture;
- e. fournir les données relatives aux modes de production respectueux de l'environnement et des animaux;
- f. accomplir leurs tâches légales.

² ...

Art. 116 Contrats de prestations, mandats de recherche, aides financières

¹ L'OFAG peut confier des mandats de recherche aux instituts des hautes écoles fédérales et cantonales ou à d'autres instituts de recherches. Il peut conclure des contrats de prestations périodiques avec des organisations publiques ou privées.

² La Confédération peut soutenir les essais et les études réalisés par des organisations au moyen d'aides financières.

Art. 115 Tâches de la station de recherches agronomiques

¹ La station de recherches agronomiques a notamment les tâches suivantes:

- a. élaborer les résultats scientifiques et les bases techniques destinés à la pratique, à la formation et à la vulgarisation agricoles;
- b. élaborer les bases scientifiques des décisions en matière de politique agricole;
- c. développer et évaluer les mesures de politique agricole et en assurer le suivi;
- d. fournir les données permettant de choisir de nouvelles orientations dans l'agriculture;
- e. fournir les données relatives aux modes de production respectueux de l'environnement et des animaux;
- f. accomplir ses tâches légales.

Art. 116 Aides financières et mandats de recherche

¹ La Confédération peut allouer des aides financières à des organisations pour les prestations qu'elles fournissent dans le domaine de la recherche.

² Elle peut allouer des aides financières à des projets de recherche.

³ Elle peut confier des mandats de recherche aux instituts des hautes écoles fédérales et cantonales ou à d'autres instituts de recherches.

Art. 116 ▽ *Frein aux dépenses*
(La majorité qualifiée est acquise)

Art. 116 ▽ *Frein aux dépenses*

Droit en vigueur

Conseil fédéral

Conseil des Etats

Commission du Conseil national

Art. 117 Conseil de la recherche
agronomique

Art. 117
Abrogé

¹ Le Conseil fédéral institue un conseil permanent de la recherche agronomique. Le conseil se compose de 15 membres au plus. Les milieux concernés, notamment les producteurs, les consommateurs et les milieux scientifiques, y sont représentés équitablement.

² Le Conseil de la recherche agronomique est chargé de faire à l'OFAG des recommandations concernant la recherche agronomique et en particulier la planification de la recherche à long terme.

Titre précédant l'art. 118

Chapitre 2 Exploitation et échange des connaissances

Art. 118

Art. 118 Mise en réseau
La Confédération peut octroyer des aides financières aux organisations et projets qui contribuent à la mise en réseau de la recherche, de la formation et de la vulgarisation avec la pratique agricole et agroalimentaire.

Art. 118 ▽ *Frein aux dépenses*
(La majorité qualifiée est acquise)

Art. 118 ▽ *Frein aux dépenses*

Art. 119

Art. 119 Projets pilotes et projets de démonstration

La Confédération peut octroyer des aides financières:

- a. pour des projets pilotes qui testent les connaissances scientifiques issues de la recherche en vue de leur application pratique;
- b. pour des projets de démonstration qui font connaître aux praticiens et au public les nouvelles technologies, méthodes, procédures et prestations.

Droit en vigueur

Conseil fédéral

Conseil des Etats

Commission du Conseil national

Art. 120

Art. 120 Réseaux de compétences et d'innovation

¹ La Confédération peut octroyer des aides financières pour la création et l'exploitation de réseaux de compétences et d'innovation.

Art. 120 ▽ *Frein aux dépenses*
(La majorité qualifiée est acquise)

Art. 120 ▽ *Frein aux dépenses*

Art. 121

Art. 121 Haras

¹ La Confédération exploite un haras pour soutenir la sélection et l'élevage de chevaux. Celui-ci est subordonné à l'OFAG.

² Le Conseil fédéral fixe les tâches du haras.

Art. 121 ▽ *Frein aux dépenses*
(La majorité qualifiée est acquise)

Art. 121 ▽ *Frein aux dépenses*

Art. 141 Promotion de l'élevage

Art. 141 Promotion de la sélection des animaux de rente

¹ La Confédération peut promouvoir l'élevage d'animaux de rente:

- a. adaptés aux conditions naturelles du pays;
- b. sains, performants et résistants;
- c. propres à fournir, à des prix avantageux, des produits de qualité adaptés au marché.

² La promotion vise à assurer un élevage indépendant de haute qualité.

¹ La Confédération peut promouvoir la sélection d'animaux de rente en bonne santé qui sont adaptés aux conditions naturelles du pays et qui permettent une production à moindres frais, tournée vers le marché, de produits de haute qualité.

² Elle peut soutenir au moyen de contributions les mesures zootechniques qui sont exécutées par des organisations reconnues et par des instituts rattachés à des écoles supérieures fédérales ou cantonales.

³ Les contributions aux mesures zootechniques sont en particulier allouées pour:

- a. la gestion d'un propre programme de sélection visant à développer les bases génétiques au moyen de la gestion du herd-book, du monitoring des ressources génétiques ainsi que du recensement et de l'évaluation de caractéristiques issues de la sélection, pour autant que le programme de sélection tienne compte dans une mesure

Art. 141 ▽ *Frein aux dépenses*
(La majorité qualifiée est acquise)

Art. 141 ▽ *Frein aux dépenses*

Droit en vigueur

Conseil fédéral

Conseil des Etats

Commission du Conseil national

appropriée de la rentabilité, de la qualité des produits, de l'efficacité des ressources, de l'impact environnemental, ainsi que de la santé et du bien-être des animaux;

- b. les mesures visant à préserver les races suisses et leur diversité génétique;
- c. les projets de recherches visant à soutenir les mesures visées aux let. a et b.

⁴ Le Conseil fédéral peut prévoir des exigences supplémentaires portant sur la rentabilité, la qualité des produits, l'efficacité des ressources, l'impact environnemental ou encore la santé ou le bien-être des animaux et octroyer des contributions plus élevées pour les mesures visées à l'al. 3, let. a.

⁵ Les éleveurs d'animaux de rente sont tenus de prendre les mesures d'entraide pouvant être exigées d'eux et de participer financièrement aux mesures zootechniques.

⁶ Les mesures zootechniques doivent être conformes aux normes internationales.

⁷ L'élevage d'animaux transgéniques ne donne pas droit aux contributions.

⁸ Le Conseil fédéral réglemente la reconnaissance des organisations et l'octroi des contributions.

Art. 142 Contributions

Art. 142

Abrogé

¹ La Confédération peut octroyer des contributions à des organisations reconnues, notamment pour:

- a. la tenue des registres généalogiques et des herd-books, les épreuves de productivité et l'estimation de la valeur d'élevage;
- b. les programmes portant sur l'amélioration de la productivité et de la qualité, l'assainissement des cheptels et leur état de santé;

Droit en vigueur

Conseil fédéral

Conseil des Etats

Commission du Conseil national

c. ...

² L'élevage d'animaux transgéniques ne donne pas droit aux contributions.

Art. 143 Conditions

Art. 143

Abrogé

Les contributions sont allouées aux conditions suivantes:

a. ...

b. les éleveurs prennent les mesures d'entraide pouvant être exigées d'eux et participent financièrement à la promotion de l'élevage;

c. les mesures soutenues correspondent aux normes internationales.

Art. 144 Reconnaissance d'organisations

Art. 144

Abrogé

¹ L'OFAG reconnaît les organisations. ...

² Le Conseil fédéral fixe les conditions de la reconnaissance.

Art. 146a Animaux de rente génétiquement modifiés

Art. 146a Animaux clonés et génétiquement modifiés

Le Conseil fédéral peut édicter des dispositions sur l'élevage, l'importation et la mise en circulation d'animaux de rente génétiquement modifiés.

Le Conseil fédéral peut réglementer l'élevage, l'importation et la mise en circulation d'animaux de rente clonés et génétiquement modifiés et de leur descendance.

Art. 146b Utilisation des données à des fins scientifiques

¹ Les organisations qui bénéficient d'un soutien en vertu de l'art. 141 doivent mettre à disposition, pour une utilisation à des fins scientifiques, les données relatives aux caractéristiques zootechniques dont elles disposent..

Droit en vigueur

Conseil fédéral

Conseil des Etats

Commission du Conseil national

² Le Conseil fédéral règle le type, l'ampleur et l'usage prévu des données.

Art. 147 Haras

Art. 147

Abrogé

¹ La Confédération exploite un haras pour soutenir l'élevage du cheval.

² Le Haras fédéral dépend de l'OFAG.

³ ...

Art. 149 Confédération

Art. 149, al. 2

¹ Afin de protéger les cultures contre les organismes nuisibles, la Confédération encourage une protection appropriée des végétaux.

² Le Conseil fédéral édicte des dispositions visant à protéger les cultures et le matériel végétal (végétaux, parties de végétaux et produits végétaux) contre les organismes nuisibles particulièrement dangereux.

² *Abrogé*

Art. 151 Principes de la protection des végétaux

Art. 151

Abrogé

¹ Toute personne qui produit, importe ou met en circulation du matériel végétal doit respecter les principes de la protection des végétaux.

² Elle est notamment tenue de déclarer les organismes nuisibles particulièrement dangereux.

Droit en vigueur

Conseil fédéral

Conseil des Etats

Commission du Conseil national

Titre précédant l'art. 152

Section 2 : Santé des végétaux

Art. 152 Importation, exportation,
production et mise en circulation

Art. 152, al. 1 et 2^{bis}

¹ Le Conseil fédéral édicte des dispositions relatives à l'importation et à la mise en circulation:

¹ En vue de la protection des cultures, des plantes, des parties de plantes et des produits végétaux (matériel végétal) contre les organismes nuisibles particulièrement dangereux, le Conseil fédéral édicte des dispositions relatives à l'importation et à la mise en circulation:

- a. des organismes nuisibles particulièrement dangereux;
- b. du matériel végétal et des objets pouvant être porteurs d'organismes nuisibles particulièrement dangereux.

- a. des organismes nuisibles particulièrement dangereux;
- b. du matériel végétal et des objets pouvant être porteurs d'organismes nuisibles particulièrement dangereux.

² Il peut notamment:

- a. décider qu'un matériel végétal donné ne peut être mis en circulation qu'avec une autorisation;
- b. édicter des dispositions relatives à l'enregistrement et au contrôle des entreprises qui produisent ou mettent en circulation ce matériel végétal;
- c. obliger ces entreprises à tenir un registre concernant ce matériel végétal;
- d. interdire l'importation et la mise en circulation de matériel végétal contaminé ou qui pourrait être contaminé par des organismes nuisibles particulièrement dangereux;
- e. interdire la culture de plantes-hôtes très sujettes à la contamination.

^{2bis} Toute personne qui produit, importe ou met en circulation du matériel végétal est notamment tenue de déclarer les organismes nuisibles particulièrement dangereux.

³ Il veille à ce que le matériel végétal destiné à l'exportation réponde aux exigences du droit international.

Droit en vigueur

Conseil fédéral

Conseil des Etats

Commission du Conseil national

Art. 153 Mesures de lutte

Afin d'éviter l'introduction et la propagation d'organismes nuisibles particulièrement dangereux, le Conseil fédéral peut notamment:

- a. ordonner une surveillance phytosanitaire;
- b. décider que le matériel végétal, les objets et les parcelles pouvant être contaminés seront isolés tant que la contamination n'est pas exclue;
- c. ordonner le traitement, la désinfection ou la destruction des cultures, du matériel végétal, des agents de production et des objets qui sont ou qui pourraient être contaminés par des organismes nuisibles particulièrement dangereux.

Art. 153, titre

Mesures de lutte contre les organismes nuisibles particulièrement dangereux

Insérer avant le titre de la section 3

Art. 153a Mesures de lutte contre des organismes autres que les organismes particulièrement dangereux

¹ Si une coordination au plan national est nécessaire, le Conseil fédéral peut ordonner des mesures appropriées en vue de la lutte contre les organismes nuisibles qui, en raison de leurs propriétés biologiques ou de leur propagation, ne sont pas considérés comme des organismes nuisibles particulièrement dangereux selon l'art. 152, al. 1.

² Les mesures peuvent notamment comprendre:

- a. une surveillance phytosanitaire;
- b. le traitement, la désinfection ou la destruction des cultures, du matériel végétal, des agents de production et des objets qui sont ou qui pourraient être contaminés par ces organismes nuisibles.

Art. 153a

² ...

Droit en vigueur

Conseil fédéral

Conseil des Etats

Commission du Conseil national

Art. 156 Réparation des dommages

¹ Si, par suite de mesures de lutte ordonnées par l'autorité, ou d'une désinfection ou d'autres procédés semblables, la valeur de certains objets est réduite ou anéantie, une indemnité équitable peut être versée au propriétaire.

² Les indemnités sont fixées définitivement selon une procédure aussi simple que possible et gratuite pour la partie lésée:

- a. par l'OFAG, s'il s'agit de mesures prises à la frontière ou de mesures qu'il a ordonnées dans le pays;
- b. par l'autorité cantonale compétente, s'il s'agit d'autres mesures prises dans le pays.

³ La Confédération rembourse aux cantons un tiers au moins des dépenses occasionnées par le versement de ces indemnités.

Art. 156, al. 1

¹ Si, par suite de mesures ordonnées par l'autorité visées à l'art. 153, la valeur de certains objets est réduite ou anéantie, une indemnité équitable peut être versée au propriétaire.

c. l'emploi d'organismes pour lutter contre les organismes nuisibles visés à l'al. 1.

³ Le Conseil fédéral fixe les exigences relatives à l'emploi d'organismes pour lutter contre les organismes nuisibles visés à l'al. 1 et règle la procédure.

Droit en vigueur

Conseil fédéral

Conseil des Etats

Commission du Conseil national

Art. 160b Qualité de partie dans le cadre de procédures concernant les produits phytosanitaires

Art. 160b

Majorité

Minorité (Bertschy, Badran Jacqueline, Bendahan, Birrer-Heimo, Glättli, Grossen Jürg, Michaud Gigon, Munz, Ryser, Trede)

¹ Les organisations ayant qualité pour recourir conformément à l'art. 12, al. 1, let. b, de la loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage⁸, peuvent demander à se constituer partie auprès de l'autorité d'homologation dans les 14 jours suivant la publication des informations concernant une procédure d'homologation d'un produit phytosanitaire.

1 ...

¹ Selon Conseil des Etats

² Toute organisation qui n'a pas demandé la qualité de partie est exclue de la suite de la procédure.

³ S'il y a péril en la demeure, l'autorité d'homologation n'a pas besoin de consulter les organisations ayant qualité pour recourir.

⁴ Le Conseil fédéral fixe les modalités de la procédure.

... phytosanitaire, pour autant que la procédure :

- a. concerne une première autorisation d'un produit phytosanitaire contenant une nouvelle substance active, ou
- b. l'examen ciblé de l'homologation d'un produit phytosanitaire.

² L'art. 12, al. 1, let. b, LPN ne s'applique pas aux autres procédures relatives à l'homologation de produits phytosanitaires.

² Selon Conseil des Etats

Droit en vigueur

Conseil fédéral

Conseil des Etats

Commission du Conseil national

Les dispositions législatives correspondent à la nouvelle teneur adoptée le 19.03.2021 (19.475; FF 2021 665; pas encore en vigueur; entrée en vigueur: 01.01.2024)

Art. 164a Obligation de communiquer concernant les livraisons d'éléments fertilisants

Art. 164a Obligation de publier des données concernant les livraisons d'éléments fertilisants

Art. 164a

Biffer (= selon la nouvelle teneur adoptée le 19.03.2021)

¹ Les livraisons d'aliments concentrés et d'engrais doivent être communiquées à la Confédération, afin que cette dernière puisse dresser un bilan des excédents d'éléments fertilisants à l'échelon national et régional.

¹ Quiconque met en circulation des aliments pour animaux ou des engrais est tenu de fournir des données à la Confédération sur la cession aux exploitations agricoles.

² Le Conseil fédéral détermine le cercle des personnes soumises à l'obligation de communiquer et règle en particulier quelles données sont à saisir et à quelle instance elles doivent être communiquées.

² Le Conseil fédéral détermine notamment quelles données doivent être saisies et à quel endroit celles-ci doivent être communiquées.

Art. 166 Généralités

Art. 166, al. 1, 2^e phrase, 2 et 3

¹ Un recours peut être formé auprès de l'office compétent contre les décisions des organisations et des entreprises mentionnées à l'art. 180.

¹ ...

... Les recours dirigés contre les décisions des commissions de recours des organismes de certification auxquels le contrôle des produits désignés conformément aux art. 14 et 63 a été délégué doivent être formés devant le Tribunal administratif fédéral et non devant l'office compétent.

² Les décisions des offices, des départements et les décisions cantonales de dernière instance relatives à l'application de la présente loi et de ses dispositions d'exécution peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif fédéral, à l'exception des décisions cantonales portant sur des améliorations structurelles.

² Les décisions des offices et des départements et les décisions cantonales de dernière instance relatives à l'application de la présente loi et de ses dispositions d'exécution ainsi qu'à celle de l'accord conclu le 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux échanges de produits agricoles⁹ peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif fédéral, à l'exception des

Droit en vigueur

Conseil fédéral

Conseil des Etats

Commission du Conseil national

décisions cantonales portant sur des améliorations structurelles.

^{2bis} Avant de statuer sur les recours contre les décisions concernant l'importation, l'exportation et la mise sur le marché de produits phytosanitaires, le Tribunal administratif fédéral consulte les organes d'évaluation qui ont participé à la procédure devant l'autorité précédente.

³ L'office compétent a qualité pour faire usage des voies de recours prévues par les législations cantonales et par la législation fédérale contre les décisions des autorités cantonales relatives à l'application de la présente loi et de ses dispositions d'exécution.

³ L'office compétent a qualité pour faire usage des voies de recours prévues par les législations cantonales et par la législation fédérale contre les décisions des autorités cantonales relatives à l'application de la présente loi et de ses dispositions d'exécution ainsi que de l'accord conclu le 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux échanges de produits agricoles.

⁴ Les autorités cantonales notifient leur décision sans retard et sans frais à l'office compétent. Le Conseil fédéral peut prévoir des dérogations.

Art. 168 Procédure d'opposition

Art. 168, al. 2

Le Conseil fédéral peut prévoir, dans les dispositions d'exécution, une procédure d'opposition contre les décisions de première instance.

² Quiconque n'a pas fait opposition est exclu de la suite de la procédure.

Art. 170 Réduction et refus de contributions

Art. 170, al. 2^{bis}

Art. 170

¹ Les contributions peuvent être réduites ou refusées si le requérant viole la présente loi, ses dispositions d'exécution ou les décisions qui en découlent.

² Les contributions sont réduites ou refusées au moins pour les années où le requérant a violé les dispositions.

Droit en vigueur

^{2bis} En cas de non-respect des dispositions de la législation sur la protection des eaux, de l'environnement et des animaux applicables à la production agricole, les réductions et les refus peuvent concerner tous les types de paiements directs.

³ Le Conseil fédéral règle les réductions applicables en cas de violation de dispositions relatives aux paiements directs et à la production végétale.

Art. 172 Délits et crimes

¹ Celui qui utilise illicitement une appellation d'origine ou une indication géographique protégées en vertu de l'art. 16 ou encore un classement ou une désignation visés à l'art. 63 est, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire. L'organe de contrôle désigné par le Conseil fédéral en vertu de l'art. 64, al. 4, et les organes de contrôle institués par les cantons ont également le droit de porter plainte en matière de classement et de désignation visés à l'art. 63.

² Celui qui agit par métier est poursuivi d'office. La peine est une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou une peine pécuniaire. En cas de peine privative de liberté, une peine pécuniaire est également prononcée.

Art. 173 Contraventions

¹ Si l'acte n'est pas punissable plus sévèrement en vertu d'une autre disposition, est puni d'une amende de 40 000 francs au plus celui qui, intentionnellement:

- a. enfreint les dispositions relatives à l'identité visuelle commune ou usurpe ladite identité, que la Confédération fixe en vertu de l'art. 12, al. 3;

Conseil fédéral

^{2bis} En cas de non-respect des dispositions de la législation sur la protection des eaux, de l'environnement, de la nature, du paysage et des animaux applicables à la production agricole, les réductions et les refus peuvent concerner tous les types de paiements directs.

Art. 172, al. 1, 2^e phrase

¹ ...

... L'organe de contrôle désigné par le Conseil fédéral en vertu de l'art. 64, al. 4, a également le droit de porter plainte en matière de classement et de désignation visés à l'art. 63.

Art. 173, al. 1, let. f, g^{quater} et h

¹ Si l'acte n'est pas punissable plus sévèrement en vertu d'une autre disposition, est puni d'une amende de 40 000 francs au plus celui qui, intentionnellement:

Conseil des Etats

^{2bis} *Biffer (= selon droit en vigueur)*

Commission du Conseil national

Droit en vigueur

Conseil fédéral

Conseil des Etats

Commission du Conseil national

- a^{bis}. enfreint les dispositions en matière de désignation des produits reconnues ou édictées en vertu des art. 14, al. 1, let. a à c, e et f, et 15;
- a^{ter}. enfreint les dispositions sur l'utilisation des signes officiels édictées en vertu de l'art. 14, al. 4;
- b. enfreint les dispositions concernant la déclaration de produits issus de modes de production interdits en Suisse qui sont édictées en vertu de l'art. 18, al. 1;
- c. refuse de donner des renseignements ou donne des indications fausses ou incomplètes lors des relevés prévus aux art. 27 et 185;
- c^{bis}. ne se conforme pas aux exigences visées à l'art. 27a, al. 1, ou ne se soumet pas au régime d'autorisation institué en vertu de l'art. 27a, al. 2, ou aux mesures ordonnées;
- d. donne des indications fausses ou fallacieuses lors d'une procédure d'octroi de contributions ou de contingents;
- e. produit ou commercialise du lait ou des produits laitiers en violation de dispositions ou de décisions de la Confédération découlant de la présente loi;
- f. plante des vignes sans autorisation, ne respecte pas les dispositions sur le classement ou n'observe pas ses obligations relatives au commerce du vin;
- g. enfreint l'art. 145, relatif à l'insémination artificielle;
- g^{bis}. ne respecte pas les conditions fixées en vertu de l'art. 146 concernant l'importation d'animaux d'élevage, de semence, d'ovules et d'embryons;

- f. plante des vignes sans autorisation, ne respecte pas ses obligations relatives au commerce du vin ou contrevient aux exigences applicables aux termes viticoles spécifiques visées à l'art. 63, al. 4;

Droit en vigueur

Conseil fédéral

Conseil des Etats

Commission du Conseil national

g^{ter}.enfreint les dispositions édictées en vertu de l'art. 146a concernant l'élevage, l'importation et la mise en circulation d'animaux de rente génétiquement modifiés;

g^{quater}.contrevient aux mesures de précaution ordonnées en vertu de l'art. 148a;

h. enfreint les dispositions relatives à la protection des plantes utiles et édictées en vertu des art. 151, 152 ou 153;

i. n'observe pas les instructions d'utilisation visées à l'art. 159, al. 2, ou les prescriptions d'utilisation visées à l'art. 159a;

k. produit, importe, stocke, transporte, met en circulation, offre ou vante sans homologation des moyens de production soumis à homologation en vertu de l'art. 160, administre aux animaux des antibiotiques et des substances similaires comme stimulateurs de performance ou contrevient à l'obligation d'en annoncer l'utilisation à des fins thérapeutiques prévue à l'art. 160, al. 8;

k^{bis}.produit, importe, stocke, transporte, met en circulation, offre ou vante des moyens de production sans être homologué ou enregistré par le service compétent;

k^{ter}.enfreint les dispositions édictées en vertu de l'art. 161 concernant l'étiquetage et l'emballage des moyens de production;

k^{quater}.importe, stocke, transporte, met en circulation, offre ou recommande des moyens de production interdits en vertu de l'art. 159a;

l. importe, utilise ou met en circulation du matériel végétal de multiplication d'une variété ne figurant pas dans un catalogue de variétés visé à l'art. 162;

m. n'observe pas les intervalles de sécurité exigés à l'art. 163;

g^{quater}.contrevient aux mesures de précaution ordonnées en vertu des art 148a ou 165a;

h. enfreint les dispositions relatives à la préservation de la santé des végétaux et édictées en vertu des art. 152, 153 ou 153a;

Droit en vigueur

Conseil fédéral

Conseil des Etats

Commission du Conseil national

- n. ne fournit pas les renseignements exigés à l'art. 164;
- o. manque à l'obligation de renseigner prévue à l'art. 183.

² Si l'auteur agit par négligence, la peine est une amende de 10 000 francs au plus.

³ Si l'acte n'est pas punissable plus sévèrement en vertu d'une autre disposition, est puni d'une amende de 5000 francs au plus celui qui, intentionnellement:

- a. ...
- b. contrevient à une disposition d'exécution dont la violation a été déclarée punissable.

⁴ La tentative et la complicité sont punissables.

⁵ Dans les cas de très peu de gravité, il peut être renoncé à la poursuite pénale et à la peine.

Art. 179 Haute surveillance de la Confédération

Art. 179, al. 2, 1^{re} phrase

¹ Le Conseil fédéral surveille l'exécution de la loi par les cantons.

² La Confédération peut réduire les contributions ou refuser leur octroi à un canton qui n'exécute pas la loi ou l'exécute de manière incorrecte. Cela vaut également lorsqu'il n'a pas été fait usage du droit de recours visé à l'art. 166, al. 3.

² La Confédération peut réduire les aides financières, exiger leur restitution ou refuser leur octroi à un canton qui n'exécute pas la loi ou l'exécute de manière incorrecte.

Art. 180 Coopération d'organisations et d'entreprises

Art. 180, al. 2, 3^e phrase

¹ La Confédération et les cantons peuvent associer des entreprises ou des organisations à l'exécution de la loi ou créer des organisations appropriées à cet effet.

Droit en vigueur

² La coopération de ces entreprises et de ces organisations est surveillée par les pouvoirs publics. L'autorité compétente doit définir leurs tâches et leurs attributions. Leur gestion et leurs comptes sont soumis à cette autorité. Le contrôle parlementaire de la Confédération et des cantons est réservé.

³ Le Conseil fédéral et les cantons peuvent autoriser ces entreprises et ces organisations à percevoir des émoluments appropriés afin de couvrir les frais de leur activité. Le tarif de ces émoluments doit être approuvé par le DEFR.

Art. 181 Contrôle

¹ Les organes d'exécution ordonnent les mesures de contrôle et les enquêtes nécessaires à l'application de la présente loi, de ses dispositions d'exécution ou des décisions qui en découlent.

^{1bis} Le Conseil fédéral peut édicter des dispositions afin de garantir, dans l'exécution de la présente loi et d'autres lois concernant l'agriculture, une activité de contrôle homogène, commune et coordonnée ainsi que l'échange d'informations pertinentes entre les organes de contrôle compétents.

² Toute personne, entreprise ou organisation dont le comportement illicite provoque, entrave ou empêche des contrôles est tenue d'assumer les frais qui en résultent.

³ Le Conseil fédéral peut déléguer aux cantons certaines mesures de contrôle et certaines enquêtes.

⁴ Il peut fixer des émoluments pour les contrôles qui n'ont pas donné lieu à une contestation, notamment pour:

a. les contrôles phytosanitaires;

Conseil fédéral

² ...

... Leur gestion et leurs comptes sont soumis à l'approbation de cette autorité; sont exclus de cette obligation les organismes de certification auxquels le contrôle des produits désignés conformément aux art. 14 et 41a de la loi du 4 octobre 1991 sur les forêts¹⁰ a été délégué.

Art. 181, al. 7

Conseil des Etats

Commission du Conseil national

Droit en vigueur

Conseil fédéral

Conseil des Etats

Commission du Conseil national

- b. les contrôles de semences et de plants;
- c. les analyses de contrôle;
- d. les contrôles des aliments pour animaux.

⁵ Il peut prévoir que l'importateur doit payer un émolument pour des contrôles spéciaux requis en raison de risques connus ou émergents en rapport avec certains moyens de production agricole ou certains végétaux.

⁶ Il peut prévoir d'autres émoluments dans la mesure où la Suisse s'est engagée en vertu d'un traité international à en prélever.

⁷ La Confédération peut financer les analyses de laboratoire nécessaires au contrôle des dispositions en matière de produits phytosanitaires.

Art. 185 Données indispensables à l'exécution de la loi, suivi et évaluation

Art. 185, al. 3^{bis}

¹ Afin de disposer des éléments indispensables à l'exécution de la loi et au contrôle de son efficacité, la Confédération relève et enregistre des données relatives au secteur et aux exploitations, dans les buts suivants:

- a. la mise en œuvre des mesures de politique agricole;
- b. l'appréciation de la situation économique de l'agriculture;
- c. l'observation du marché;
- d. la contribution à l'appréciation des incidences de l'activité agricole sur les ressources naturelles et sur l'entretien du paysage rural.

^{1bis} Elle effectue un suivi de la situation économique, écologique et sociale de l'agriculture et des prestations d'intérêt public fournies par l'agriculture.

Droit en vigueur

Conseil fédéral

Conseil des Etats

Commission du Conseil national

¹er Elle évalue l'efficacité des mesures prises en vertu de la présente loi.

² Le Conseil fédéral peut prendre les dispositions nécessaires à l'harmonisation du relevé et de l'enregistrement des données, ainsi qu'à l'uniformisation de la statistique agricole.

³ Il peut charger des services fédéraux, les cantons ou d'autres services d'effectuer les relevés et de tenir les registres. Il peut verser des indemnités à cet effet.

³bis Le Conseil fédéral peut exiger des exploitants d'entreprises agricoles qui perçoivent des aides financières en vertu de la présente loi qu'ils fournissent les données de l'entreprise nécessaires à la poursuite des buts visés à l'al. 1, let. b et d. Il indique à qui il a transmis les données fournies.

⁴ L'organe fédéral compétent peut traiter les données relevées à des fins statistiques.

⁵ et ⁶ ...

Art. 187e Dispositions transitoires relatives à la modification du ... *Art. 187e*

¹ Les contributions à la biodiversité prévues à l'art. 73, al. 1, let. b, de l'ancien droit et les contributions à la qualité du paysage prévues à l'art. 74 de l'ancien droit sont octroyées durant trois ans au plus après l'entrée en vigueur de la modification du ... ¹ ...
... sont octroyées durant deux ans au plus ...

² L'art. 166, al. 1, de l'ancien droit s'applique aux procédures en cours contre une décision des commissions de recours des organismes de certification au moment de l'entrée en vigueur de la modification du ...

Droit en vigueur

Conseil fédéral

Conseil des Etats

Commission du Conseil national

II

La modification d'autres actes est réglée en annexe.

III

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

³ La durée de validité des dispositions de l'art. 86b est limitée à 8 ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Droit en vigueur

Conseil fédéral

Conseil des Etats

Commission du Conseil national

Annexe
(ch. II)

Annexe
(ch. II)

Modification d'autres actes

Modification d'autres actes

Les actes ci-après sont modifiés comme suit: ...

1. Loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux¹¹ **1. Biffer**

Art. 14 Exploitations pratiquant la garde d'animaux de rente

Art. 14, titre, al. 4, 1^o phrase, al. 6 et al. 6^{bis}
Utilisation et stockage d'engrais de ferme

¹ Toute exploitation pratiquant la garde d'animaux de rente s'efforce d'équilibrer le bilan des engrais.

² Les engrais de ferme doivent être utilisés dans l'agriculture, l'horticulture et le jardinage selon l'état de la technique et d'une manière compatible avec l'environnement.

³ L'exploitation doit disposer d'installations permettant d'entreposer ces engrais pendant trois mois au moins. L'autorité cantonale peut prescrire une capacité d'entreposage supérieure pour les exploitations situées en région de montagne ou soumises à des conditions climatiques défavorables ou à des conditions particulières quant à la production végétale. Elle peut autoriser une capacité inférieure pour les étables qui ne sont occupées que passagèrement par le bétail.

⁴ La quantité d'engrais par hectare de surface utile ne doit pas dépasser trois unités de gros bétail-fumure. Si une partie de l'engrais de ferme provenant de l'exploitation est épandue hors du rayon d'exploitation normal pour la localité, le nombre d'animaux de rente doit permettre l'épandage, sur la surface utile, en propre ou en fermage, de la moitié au moins de la quantité d'engrais de ferme provenant de l'exploitation.

⁴ La quantité d'engrais par hectare de surface utile ne doit pas dépasser deux unités et demie de gros bétail-fumure.

¹¹ RS 814.20

Droit en vigueur

Conseil fédéral

Conseil des Etats

Commission du Conseil national

⁵ Les exploitations qui cèdent des engrais de ferme doivent enregistrer toutes les livraisons dans le système d'information visé à l'art. 165f de la loi 29 avril 1998 sur l'agriculture.

⁶ L'autorité cantonale réduit le nombre d'unités de gros bétail-fumure par hectare en fonction de la charge du sol en polluants, de l'altitude et des conditions topographiques.

⁶ L'autorité cantonale réduit le nombre d'unités de gros bétail-fumure par hectare en fonction de la capacité de rétention du sol, de l'altitude et des conditions topographiques.

^{6bis} Si la réduction des pertes d'azote et de phosphore visées à l'art. 6a, al. 1, de la loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture¹² sont dépassées, le Conseil fédéral peut, en dérogation à l'al. 4, fixer des valeurs plus basses pour les unités de gros bétail fumure autorisées par hectare si cela est nécessaire pour la réalisation des objectifs.

⁷ Le Conseil fédéral peut autoriser des exceptions aux exigences concernant la surface utile pour:

- a. l'aviculture et la garde de chevaux, ainsi que pour d'autres exploitations existantes, petites ou moyennes, qui pratiquent la garde d'animaux de rente;
- b. les entreprises qui assument des tâches d'intérêt public (recyclage des déchets, recherche, etc.).

⁸ Une unité de gros bétail-fumure correspond à la production annuelle moyenne d'engrais de ferme d'une vache de 600 kg.

2. Loi fédérale du 6 octobre 1995 sur le service civil¹³

Art. 4 Domaines d'activité

Art. 4, al. 2, let. c

¹ Le service civil réalise ses objectifs dans les domaines d'activité suivants:

- a. santé;
- b. service social;
- b^{bis}. instruction publique, de l'école enfantine au degré secondaire II;
- c. conservation des biens culturels;
- d. protection de la nature et de l'environnement, entretien du paysage et forêt;
- e. ...
- f. agriculture;
- g. coopération au développement et aide humanitaire;
- h. prévention et maîtrise des catastrophes et des situations d'urgence, rétablissement après de tels événements.

^{1bis} Lorsque le nombre des possibilités d'affectation, dans les domaines d'activité visés à l'al. 1, s'annonce inférieur à la demande, le Conseil fédéral peut autoriser à titre d'essai des affectations dans d'autres domaines d'activité pour une durée déterminée afin de vérifier leur adéquation.

² Même lorsque les conditions prévues à l'art. 3 ne sont pas remplies, les affectations dans des exploitations agricoles sont autorisées dans le domaine de la protection de la nature et de l'environnement, de l'entretien du paysage et de la forêt et dans celui de l'agriculture si elles s'inscrivent dans le cadre de projets ou programmes qui visent les objectifs suivants:

- a. préservation des ressources naturelles;

² ...

Droit en vigueur

Conseil fédéral

Conseil des Etats

Commission du Conseil national

- b. entretien du paysage rural;
- c. amélioration structurelle dans les exploitations bénéficiant à cet effet d'une aide à l'investissement.

^{2bis} Le Conseil fédéral détermine:

- a. les projets et programmes pris en compte;
- b. les cas dans lesquels des affectations sont autorisées en dehors des projets et programmes.

^{2ter} Les dispositions régissant la prévention des accidents doivent être respectées.

³ Même lorsque les conditions de l'art. 3 ne sont pas remplies, les affectations à l'aide en cas de catastrophe et de situation d'urgence sont autorisées.

⁴ Le service civil met en œuvre, selon les besoins, des programmes prioritaires dans ses domaines d'activité et en contrôle régulièrement l'efficacité. Le Conseil fédéral peut lui donner des mandats concernant ces programmes.

c. *Abrogée*

3. Loi du 4 octobre 1991 sur les forêts¹⁴

Art. 41a

Art. 41a, al. 2 et 3

¹ Le Conseil fédéral peut édicter des prescriptions sur la désignation facultative indiquant l'origine des produits sylvicoles et des produits sylvicoles transformés, pour en promouvoir la qualité et l'écoulement.

² La procédure d'enregistrement et la protection des appellations sont régies par la loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture.

² L'enregistrement, la protection des appellations et les voies de droit sont régies par la loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture¹⁵.

³ Le Conseil fédéral peut déléguer le contrôle à des tiers.

¹⁴ RS 921.0

¹⁵ RS 910.1

Droit en vigueur

Projet du Conseil fédéral

Décision du Conseil des Etats

Proposition de la Commission de l'économie et des redevances du Conseil national

du 12 février 2020

du 13 décembre 2022

du 31 janvier 2023

Ne pas entrer en matière

Ne pas entrer en matière

2

Loi fédérale sur le droit foncier rural (LDFR)

Modification du...

*L'Assemblée fédérale de la Confédération
suisse,*

vu le message du Conseil fédéral
du 12 février 2020¹,

arrête:

¹ FF 2020 4129

Droit en vigueur

Conseil fédéral

Conseil des Etats

Commission du Conseil national

I

La loi fédérale du 4 octobre 1991 sur le droit foncier rural² est modifiée comme suit:

Remplacement d'une expression

Aux art. 79, al. 4, 88, al. 2, 90, al. 2, et 91, al. 3, «Département fédéral de justice et police» est remplacé par «DEFR».

Préambule

vu les art. 104 et 122 de la Constitution³,

Art. 1

¹ La présente loi a pour but:

- a. d'encourager la propriété foncière rurale et en particulier de maintenir des entreprises familiales comme fondement d'une population paysanne forte et d'une agriculture productive, orientée vers une exploitation durable du sol, ainsi que d'améliorer les structures;
- b. de renforcer la position de l'exploitant à titre personnel, y compris celle du fermier, en cas d'acquisition d'entreprises et d'immeubles agricoles;
- c. de lutter contre les prix surfaits des terrains agricoles.

² La présente loi contient des dispositions sur:

- a. l'acquisition des entreprises et des immeubles agricoles;
- b. l'engagement des immeubles agricoles;
- c. le partage des entreprises agricoles et le morcellement des immeubles agricoles.

Art. 1, al. 1, let. a

¹ La présente loi a pour but:

- a. d'encourager la propriété foncière rurale et en particulier de maintenir des exploitations familiales comme fondement d'une agriculture performante, orientée vers une exploitation durable du sol, ainsi que d'améliorer les structures;

² RS 211.412.11

³ RS 101

Droit en vigueur

Conseil fédéral

Conseil des Etats

Commission du Conseil national

Art. 3 Champ d'application spécial

Art. 3, al. 5

¹ Les dispositions de la présente loi relatives aux immeubles agricoles s'appliquent, sauf disposition contraire, aux parts de copropriété sur les immeubles agricoles.

² Les art. 15, al. 2, et 51, al. 2, s'appliquent aux immeubles qui font partie d'une entreprise accessoire non agricole étroitement liée à une entreprise agricole.

³ Les dispositions de la présente loi sur le droit au gain s'appliquent à toutes les entreprises et à tous les immeubles acquis par l'aliénateur en vue d'un usage agricole.

⁴ Les dispositions sur les améliorations de limites (art. 57) s'appliquent aussi aux immeubles de peu d'étendue (art. 2, al. 3).

⁵ Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux participations majoritaires à des personnes morales dont les actifs consistent principalement en un ou plusieurs immeubles ou entreprises agricoles. Les art. 61, al. 3, et 84, let. b, sont réservés. La valeur vénale est déterminante pour calculer les rapports de valeur.

Art. 4 Dispositions spéciales sur les entreprises agricoles

Art. 4, al. 2

¹ Les dispositions spéciales de la présente loi relatives aux entreprises agricoles s'appliquent aux immeubles qui constituent, seuls ou avec d'autres immeubles, une entreprise agricole.

² Les dispositions sur les entreprises agricoles s'appliquent aussi aux participations majoritaires à des personnes morales dont les actifs consistent principalement en une entreprise agricole.

² *Abrogé*

³ Les dispositions sur les entreprises agricoles ne s'appliquent pas aux immeubles agricoles qui:

Droit en vigueur

- a. font partie d'une entreprise agricole au sens de l'art. 8;
- b. peuvent être soustraits de l'entreprise agricole avec l'approbation de l'autorité compétente en matière d'autorisation.

Art. 9 Exploitant à titre personnel

¹ Est exploitant à titre personnel quiconque cultive lui-même les terres agricoles et, s'il s'agit d'une entreprise agricole, dirige personnellement celle-ci.

² Est capable d'exploiter à titre personnel quiconque a les aptitudes usuellement requises dans l'agriculture de notre pays pour cultiver lui-même les terres agricoles et diriger personnellement une entreprise agricole.

Conseil fédéral

Art. 9 Exploitation à titre personnel

¹ Est exploitant à titre personnel quiconque exploite lui-même les terres agricoles et, s'il s'agit d'une exploitation ou d'une entreprise agricole, dirige personnellement celle-ci.

² Est apte à exploiter à titre personnel quiconque:

- a. dispose des compétences nécessaires pour diriger une exploitation ou entreprise agricole conformément à l'al. 1 et a achevé une formation professionnelle dans le domaine agricole;
- b. dispose des ressources nécessaires, telles que le temps de travail, les machines et le capital, pour réaliser les travaux agricoles en grande partie lui-même.

³ L'exploitant à titre personnel opère sur le marché, assume le risque économique et tire un revenu agricole de son activité.

Art. 9a Exploitation à titre personnel par des personnes morales

¹ L'exploitation à titre personnel par une personne morale doit notamment remplir les conditions suivantes:

- a. la personne morale est dirigée par des personnes physiques qui remplissent les conditions visées à l'art. 9 et qui y exercent une influence dominante;
- b. l'affectation statutaire principale est la production agricole indigène et l'exploitation du sol et la grande majorité du chiffre d'affaires

Conseil des Etats

Commission du Conseil national

Droit en vigueur

Conseil fédéral

Conseil des Etats

Commission du Conseil national

est réalisée, en moyenne pluriannuelle, dans ce cadre, et

- c. les parts sociales de sociétés de capitaux ou de sociétés coopératives sont exclusivement établies au nom de personnes physiques.

² La personne morale satisfait à l'al. 1, let. a, lorsque les personnes physiques exploitantes à titre personnel remplissent les conditions suivantes:

- a. elles détiennent au moins deux tiers des voix;
- b. elles sont représentées pour au moins deux tiers dans l'organe supérieur de direction et d'administration, et
- c. elles détiennent en propre au moins deux tiers du capital de la société de capitaux ou de la société coopérative qui a émis des parts sociales.

³ Les personnes morales organisées en consortium et les fondations ne sont pas considérées comme des exploitants à titre personnel.

Art. 10 Valeur de rendement

¹ La valeur de rendement équivaut au capital dont l'intérêt, calculé au taux moyen applicable aux hypothèques de premier rang, correspond au revenu d'une entreprise ou d'un immeuble agricole exploité selon les usages du pays. Le revenu et le taux sont fixés d'après une moyenne pluriannuelle (période de calcul).

² Le Conseil fédéral règle le mode et la période de calcul, ainsi que les modalités de l'estimation.

Art. 10, al. 1

¹ La valeur de rendement équivaut au capital dont l'intérêt, calculé au taux d'intérêt de référence, correspond au revenu d'une entreprise ou d'un immeuble agricole exploité selon les usages du pays; le taux d'intérêt de référence correspond à un coût du capital à long terme qui est pondéré en fonction du capital emprunté et du capital propre et tient compte du risque de la branche. Le revenu et le taux d'intérêt de référence sont fixés d'après une moyenne pluriannuelle.

Droit en vigueur

Conseil fédéral

Conseil des Etats

Commission du Conseil national

³ Les surfaces, bâtiments et installations, ainsi que les parties de ceux-ci qui ne sont pas utilisés à des fins agricoles (parties non agricoles) sont pris en compte dans l'estimation à la valeur de rendement découlant de leur usage non agricole.

Art. 18 Augmentation de la valeur d'imputation

Art. 18, al. 3

¹ Si l'imputation à la valeur de rendement entraîne un excédent du passif de la succession, la valeur d'imputation est augmentée en proportion, mais au maximum jusqu'à concurrence de la valeur vénale.

² En outre, les cohéritiers peuvent demander une augmentation appropriée de la valeur d'imputation si des circonstances spéciales le justifient.

³ Sont notamment des circonstances spéciales un prix d'achat élevé de l'entreprise ou des investissements importants que le défunt a effectués dans les dix années qui ont précédé son décès.

³ Sont notamment des circonstances spéciales un prix d'achat élevé de l'entreprise ou des investissements importants que le défunt a effectués de son vivant:

- a. pour les bâtiments et installations de construction légère: dans les 10 ans qui ont précédé son décès;
- b. pour les bâtiments massifs: dans les 20 ans qui ont précédé son décès;
- c. pour l'achat d'entreprises et de terrains et pour les améliorations foncières: dans les 25 ans qui ont précédé son décès.

Art. 31 Gain

Art. 31, al. 1, 1^{re} phrase

¹ Le gain équivaut à la différence entre le prix d'aliénation et la valeur d'imputation. L'héritier peut déduire, à leur valeur actuelle, les dépenses génératrices de plus-value faites pour l'entreprise ou l'immeuble agricoles.

¹ Le gain équivaut à la différence entre le prix d'aliénation et la valeur d'imputation, moins les impôts liés à l'aliénation et les taxes de droit public. ...

Droit en vigueur

Conseil fédéral

Conseil des Etats

Commission du Conseil national

² En cas de classement d'un immeuble dans une zone à bâtir, et à défaut d'aliénation dans les 15 ans, le gain se calcule sur la valeur vénale présumée.

³ En cas de désaffectation due à l'initiative du propriétaire, le gain se monte au revenu annuel effectif ou possible de l'utilisation non agricole, multiplié par vingt.

⁴ L'héritier peut déduire du gain deux centièmes pour chaque année entière pendant laquelle l'entreprise ou l'immeuble agricole lui a appartenu (réduction pour durée de propriété).

⁵ Si l'aliénateur y trouve avantage, le gain se calculera sur une valeur d'imputation plus élevée, au lieu d'être réduit en fonction de la durée de la propriété. La valeur d'imputation est augmentée du taux dont la valeur de rendement s'est accrue à la suite de la modification des bases de calcul.

Section 2 Droit de préemption des parents

Art. 42 Objet et rang

¹ En cas d'aliénation d'une entreprise agricole, les parents de l'aliénateur mentionnés ci-après ont, dans l'ordre, un droit de préemption sur celle-ci lorsqu'ils entendent l'exploiter eux-mêmes et en paraissent capables:

1. chaque descendant;
2. chacun des frères et sœurs et leurs enfants, lorsque l'aliénateur a acquis l'entreprise en totalité ou en majeure partie de ses père et mère ou dans leur succession depuis moins de 25 ans.

Titre précédant l'art. 42

Section 2 Droit de préemption des parents et des conjoints

Art. 42, al. 1

¹ En cas d'aliénation d'une entreprise agricole, les personnes mentionnées ci-après ont, dans l'ordre, un droit de préemption sur celle-ci lorsqu'elles entendent l'exploiter elles-mêmes et en paraissent capables:

1. chaque descendant,
2. le conjoint,
3. chacun des frères et sœurs, et enfants des frères et sœurs, lorsque l'aliénateur a acquis l'entreprise en totalité ou en majeure

Droit en vigueur

Conseil fédéral

Conseil des Etats

Commission du Conseil national

partie de ses père et mère ou dans leur succession depuis moins de 25 ans.

² En cas d'aliénation d'un immeuble agricole, chacun des descendants de l'aliénateur a un droit de préemption sur l'immeuble, lorsqu'il est propriétaire d'une entreprise agricole ou qu'il dispose économiquement d'une telle entreprise et que l'immeuble est situé dans le rayon d'exploitation de cette entreprise, usuel dans la localité.

³ Le droit de préemption ne peut pas être invoqué par celui contre qui l'aliénateur fait valoir des raisons justifiant une exhérédation.

Art. 60 Autorisations exceptionnelles

Art. 60, al. 1, let. f et i

¹ L'autorité cantonale compétente autorise des exceptions aux interdictions de partage matériel et de morcellement quand:

¹ L'autorité cantonale compétente autorise des exceptions aux interdictions de partage matériel et de morcellement quand:

- a. l'entreprise ou l'immeuble agricole est divisé en une partie qui relève du champ d'application de la présente loi et en une autre qui n'en relève pas;
- b. ...
- c. des immeubles ou parties d'immeubles d'une entreprise agricole sont échangés, avec ou sans soulte, contre des terres, des bâtiments ou des installations mieux situés pour l'exploitation ou mieux adaptés à celle-ci;
- d. la partie à séparer sert à arrondir un immeuble non agricole situé en dehors de la zone à bâtir, si ce moyen n'a pas déjà été utilisé. L'immeuble non agricole peut être agrandi de ce fait de 1000 m² au plus;

Droit en vigueur

Conseil fédéral

Conseil des Etats

Commission du Conseil national

e. un bâtiment agricole, y compris l'aire environnante requise, qui n'est plus nécessaire à l'exploitation d'une entreprise ou d'un immeuble agricole est transféré au propriétaire d'une entreprise ou d'un immeuble agricole voisin pour être affecté à un usage conforme à l'affectation de la zone et que ce transfert permet d'éviter la construction d'un bâtiment qui devrait faire l'objet d'une autorisation en vertu de l'art. 16a de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire;

f. un droit de superficie doit être constitué au bénéfice du fermier de l'entreprise agricole sur la partie à séparer;

g. la capacité financière de la famille paysanne est fortement compromise et qu'une menace d'exécution forcée peut être détournée par l'aliénation d'immeubles ou de parties d'immeubles;

h. une tâche publique ou d'intérêt public doit être accomplie;

i. la séparation est effectuée afin de mettre en place un bâtiment d'exploitation servant à une entreprise collective ou une installation équivalente.

² L'autorité permet en outre une exception à l'interdiction de partage matériel si les conditions suivantes sont remplies:

a. le partage matériel sert principalement à améliorer les structures d'autres entreprises agricoles;

f. un droit de superficie pour des bâtiments et installations fixes, ainsi qu'une servitude correspondant au droit de superficie pour les plantes, doivent être constitués au bénéfice du fermier ou d'une exploitation agricole gérée en communauté sur la partie à séparer;

i. *Abrogée*

Droit en vigueur

Conseil fédéral

Conseil des Etats

Commission du Conseil national

- b. aucun parent titulaire d'un droit de préemption ou d'un droit à l'attribution n'entend reprendre l'entreprise agricole pour l'exploiter à titre personnel et aucune autre personne qui pourrait demander l'attribution dans le partage successoral (art. 11, al. 2) ne veut reprendre l'ensemble de l'entreprise pour l'affermier;
- c. le conjoint qui a exploité l'entreprise avec le propriétaire approuve le partage matériel.

Art. 61 Principe

Art. 61, al. 2, 3, 2^e phrase, et 4

¹ Celui qui entend acquérir une entreprise ou un immeuble agricole doit obtenir une autorisation.

² L'autorisation est accordée lorsqu'il n'existe aucun motif de refus.

² L'autorisation est accordée lorsqu'il n'existe aucun motif de refus. Elle peut être assortie de conditions et de charges.

³ Sont des acquisitions, le transfert de la propriété, ainsi que tout autre acte juridique équivalant économiquement à un transfert de la propriété.

³ ...

... Le transfert de droits de participation dans des personnes morales qui possèdent des entreprises ou immeubles agricoles est aussi assimilé à un transfert économique de la propriété.

⁴ L'autorisation devient caduque si l'acquisition n'intervient pas dans un délai d'un an.

Art. 62 Exceptions

Art. 62, let. i

N'a pas besoin d'être autorisée l'acquisition faite:

N'a pas besoin d'être autorisée l'acquisition faite:

- a. par succession et par attribution de droit successoral;
- b. par un descendant, le conjoint, les père et mère ou des frères ou des sœurs de l'aliénateur ou l'un de leurs enfants;

Droit en vigueur

Conseil fédéral

Conseil des Etats

Commission du Conseil national

- c. par un propriétaire commun ou un copropriétaire;
- d. par l'exercice d'un droit légal d'emption ou de réméré;
- e. dans le cadre d'une expropriation ou d'améliorations foncières opérées avec le concours de l'autorité;
- f. dans le but de rectifier ou d'améliorer des limites;
- g. lors du transfert de la propriété par fusion ou scission en vertu de la loi du 3 octobre 2003 sur la fusion, si les actifs du sujet transférant ou du sujet reprenant ne consistent pas principalement en une entreprise agricole ou en des immeubles agricoles;
- h. par le canton ou la commune à des fins de protection contre les crues, de revitalisation des eaux, de construction de bassins de compensation ou d'accumulation et de pompage dans le cas de centrales hydroélectriques, ainsi qu'à des fins de emploi.
- i. de droits de participation d'entreprises cotées en bourse et d'entreprises comprenant plus de 250 postes à temps plein si les actifs ne consistent pas principalement en une entreprise agricole ou en des immeubles agricoles.

Art. 64 Exceptions au principe de l'exploitation à titre personnel

Art. 64, al. 2

¹ Lorsque l'acquéreur n'est pas personnellement exploitant, l'autorisation lui est accordée s'il prouve qu'il y a un juste motif pour le faire; c'est notamment le cas lorsque:

Droit en vigueur

Conseil fédéral

Conseil des Etats

Commission du Conseil national

- a. l'acquisition sert à maintenir l'affermage d'une entreprise affermée en totalité depuis longtemps, à améliorer les structures d'une entreprise affermée ou à créer ou à maintenir un centre de recherches ou un établissement scolaire;
- b. l'acquéreur dispose d'une autorisation définitive permettant, conformément à l'art. 24 de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire, de ne pas utiliser le sol pour l'agriculture;
- c. l'acquisition a lieu en vue d'une exploitation des ressources du sol permise par le droit de l'aménagement du territoire et que la surface ne contient pas une réserve de matières premières supérieure aux besoins que l'on peut raisonnablement reconnaître à l'entreprise ou n'est pas supérieure à celle dont l'entreprise a besoin comme terrain utilisé en emploi pour une surface située sur le territoire d'exploitation, et ce pour quinze années au plus. Le terrain qui n'est pas utilisé de l'une ou l'autre façon dans les quinze ans à compter de son acquisition doit être aliéné conformément aux dispositions de la présente loi. Il en va de même pour le terrain qui a été remis en culture;
- d. l'entreprise ou l'immeuble agricole est situé dans une zone à protéger et que l'acquisition se fait conformément au but de la protection;
- e. l'acquisition permet de conserver un site, une construction ou une installation d'intérêt historique digne de protection, ou un objet relevant de la protection de la nature;
- f. malgré une offre publique à un prix qui ne soit pas surfait (art. 66), aucune demande n'a été faite par un exploitant à titre personnel;

Droit en vigueur

Conseil fédéral

Conseil des Etats

Commission du Conseil national

g. un créancier qui détient un droit de gage sur l'entreprise ou l'immeuble acquiert celui-ci dans une procédure d'exécution forcée.

² L'autorisation peut être assortie de charges.

² *Abrogé*

Art. 71 Révocation de l'autorisation

Art. 71, al. 1

¹ L'autorité compétente en matière d'autorisation révoque sa décision lorsque l'acquéreur l'a obtenue en fournissant de fausses indications.

¹ L'autorité compétente en matière d'autorisation révoque sa décision lorsque l'acquéreur l'a obtenue en fournissant des indications fausses ou trompeuses ou lorsque les conditions ou les charges n'ont pas été respectées.

² La décision n'est plus révocable lorsque dix ans se sont écoulés depuis l'inscription de l'acte juridique au registre foncier.

Art. 75 Exceptions au régime de la charge maximale

Art. 75, al. 1, let. e

¹ Il n'y a pas de charge maximale pour:

¹ Il n'y a pas de charge maximale pour:

- a. les droits de gage immobilier légaux prévus par les art. 808 et 810 CC, ainsi que pour les droits de gage immobilier légaux prévus par le droit public cantonal (art. 836 CC);
- b. les droits de gage immobilier constitués par suite d'améliorations du sol (art. 820 et 821 CC);
- c. les droits de gage immobilier constitués pour des prêts octroyés en vertu de la loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture au titre d'aide aux exploitations ou de crédits d'investissements;
- d. les droits de gage immobilier constitués pour des prêts que la Confédération ou les cantons accordent ou cautionnent en vertu de la législation encourageant la construction de logements, dans la mesure où les logements sont utilisés pour les besoins de l'exploitation;

Droit en vigueur

Conseil fédéral

Conseil des Etats

Commission du Conseil national

e. les droits de gage immobilier constitués sous la forme d'hypothèques pour garantir le droit au gain des cohéritiers et de l'aliénateur.

e. les droits de gage immobilier constitués sous la forme d'hypothèques pour garantir le droit au gain des cohéritiers, de l'aliénateur et de son conjoint ou de son conjoint divorcé.

² Les inscriptions provisoires de droits de gage immobilier selon les art. 837 et 961, al. 1, ch. 1, CC peuvent être annotées au registre foncier sans égard à la charge maximale.

³ L'inscription d'un droit de gage immobilier selon l'al. 1, let. a et b, ne remet pas en cause les droits de gage immobilier déjà inscrits, qui sont de rang postérieur.

Art. 76 Dépassement de la charge maximale

Art. 76, al. 1, phrase introductive et let. c

¹ Un droit de gage immobilier, auquel le régime de la charge maximale est applicable et qui dépasse celle-ci, ne peut être constitué que pour garantir un prêt:

¹ Un droit de gage immobilier auquel le régime de la charge maximale est applicable et qui dépasse celle-ci ne peut être constitué que pour garantir un prêt:

- a. qu'une société coopérative ou une fondation de droit privé ou une institution prévue par le droit public cantonal reconnue par la Confédération accorde sans intérêts au débiteur;
- b. qu'un tiers accorde au débiteur et qu'une société coopérative, fondation ou institution au sens de la let. a, cautionne ou dont elle prend les intérêts en charge.

- c. octroyé par une banque au sens de l'art. 1a de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques⁴ ou une entreprise d'assurance au sens de l'art. 2, al. 1, let. a et d, de la loi du 17 décembre 2004 sur la surveillance des assurances⁵ ayant son siège en Suisse.

² L'autorité cantonale peut autoriser le prêt d'un tiers garanti par un droit de gage dépassant la charge maximale lorsque ce prêt satisfait aux prescriptions prévues par les art. 77 et 78.

⁴ RS 952.0
⁵ RS 961.01

Droit en vigueur

Conseil fédéral

Conseil des Etats

Commission du Conseil national

³ Le conservateur du registre foncier rejette la réquisition qui ne remplit aucune de ces conditions.

Art. 77 Octroi des prêts garantis par gages

Art. 77, al. 3

¹ Un prêt garanti par un droit de gage dépassant la charge maximale ne peut être accordé que:

- a. s'il est utilisé par le débiteur pour acquérir, étendre, maintenir ou améliorer une entreprise ou un immeuble agricole, ou pour acheter ou renouveler des biens meubles nécessaires à l'exploitation, et
- b. s'il ne rend pas la charge insupportable pour le débiteur.

² Pour apprécier si le prêt reste supportable, un budget d'exploitation doit être établi. Il faut tenir compte à cet égard de toutes les dépenses occasionnées au débiteur par le paiement des intérêts et des amortissements de ses dettes hypothécaires et chirographaires. Il faudra également tenir compte des prêts garantis par des droits de gage auxquels le régime de la charge maximale n'est pas applicable.

³ Les personnes ou les institutions qui cautionnent le prêt, prennent ses intérêts en charge ou l'accordent sans intérêts et l'autorité qui a contrôlé le prêt veillent à ce que le prêt soit utilisé aux fins décidées. Si tel n'est pas le cas, la personne ou l'institution qui cautionne le prêt ou prend ses intérêts en charge et l'autorité qui a contrôlé le prêt peuvent obliger le créancier à le dénoncer.

³ Les personnes ou les institutions qui cautionnent le prêt, prennent ses intérêts en charge ou l'accordent sans intérêts et l'autorité qui a contrôlé le prêt d'autres personnes veillent à ce que le prêt soit utilisé aux fins prévues. Si le prêt est détourné de son but, la personne ou l'institution reconnue au sens de l'art. 79 ou l'autorité compétente en matière d'autorisation peuvent obliger le créancier à le dénoncer.

Droit en vigueur

Conseil fédéral

Conseil des Etats

Commission du Conseil national

Art. 78 Obligation de rembourser

Art. 78, al. 3

¹ La partie du prêt utilisé pour acquérir, étendre, maintenir ou améliorer un immeuble agricole dépassant la charge maximale doit être remboursée dans les 25 ans. Selon les circonstances, le créancier peut accorder au débiteur une prolongation du délai de remboursement ou le libérer entièrement de l'obligation de rembourser par acomptes. Ces allègements ne peuvent être accordés qu'avec le consentement de la personne ou de l'institution qui cautionne le prêt ou prend ses intérêts en charge ou de l'autorité qui l'a contrôlé.

² Si le prêt est utilisé pour financer des biens meubles nécessaires à l'exploitation, le délai fixé pour le remboursement doit correspondre à la durée d'amortissement de l'objet financé.

³ Si le prêt remboursé était garanti par une cédule hypothécaire ou une lettre de rente (art. 33a, tit. fin. CC) et que celles-ci ne soient pas utilisées pour garantir un nouveau prêt conformément aux art. 76 et 77, le créancier doit veiller à ce que la somme garantie soit modifiée ou radiée au registre foncier et modifiée de la même façon sur le titre de gage dans la mesure où elle dépasse la charge maximale. Les personnes ou les institutions qui cautionnent le prêt ou prennent ses intérêts en charge et l'autorité qui l'a contrôlé sont habilitées à cet effet à requérir de l'office du registre foncier qu'il procède à la modification ou à la radiation.

⁴ Le titre de gage ne peut être restitué au débiteur que si les exigences mentionnées à l'al. 3 ont été respectées.

³ Si le prêt remboursé était garanti par une cédule hypothécaire, le créancier doit veiller à ce que celle-ci soit utilisée uniquement pour un prêt remplissant les conditions prévues aux art. 76 et 77. Si les personnes ou les institutions qui octroient le prêt, le cautionnent ou prennent ses intérêts en charge, ou l'autorité compétente en matière d'autorisation constatent que ces conditions ne sont pas remplies, elles sont tenues de requérir de l'office du registre foncier qu'il procède à la modification ou à la radiation de la cédule hypothécaire.

Droit en vigueur

Conseil fédéral

Conseil des Etats

Commission du Conseil national

Art. 79 Reconnaissance des sociétés coopératives, des fondations et des institutions cantonales

Art. 79, al. 2

¹ Une société coopérative ou une fondation de droit privé est reconnue lorsque ses statuts:

- a. prévoient d'accorder des prêts sans intérêts à des fins agricoles ou de cautionner de tels prêts ou de prendre en charge les intérêts lorsqu'ils sont accordés par des tiers;
- b. fixent un montant maximal jusqu'à concurrence duquel de tels prêts peuvent être accordés sans intérêts à un débiteur déterminé, cautionnés ou leurs intérêts pris en charge en faveur de ce débiteur;
- c. chargent de la gestion un organe qui soit composé de spécialistes;
- d. excluent la distribution à ses organes de prestations liées au rendement, telles que des tantièmes;
- e. prévoient que les parts sociales et autres apports des membres peuvent être capitalisés au maximum au taux applicable aux hypothèques de premier rang, et
- f. prévoient l'attribution d'un revenu net aux provisions et réserves.

² Le Département fédéral de justice et police statue sur la reconnaissance et publie sa décision dans la Feuille fédérale.

² Le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) statue sur la reconnaissance et publie sa décision dans la Feuille fédérale.

³ Les dispositions sur la reconnaissance des sociétés coopératives et des fondations s'appliquent par analogie à la reconnaissance des institutions cantonales.

⁴ Les sociétés coopératives, les fondations et les institutions cantonales reconnues sont tenues de fournir régulièrement au Département fédéral de justice et police un rapport sur leur gestion.

Droit en vigueur

Conseil fédéral

Conseil des Etats

Commission du Conseil national

Art. 81 Traitement par le conservateur du registre foncier

Art. 81, al. 1

¹ L'autorisation ou les pièces démontrant qu'une autorisation n'est pas nécessaire, et, le cas échéant, la décision fixant la charge maximale sont produites à l'office du registre foncier avec le titre justifiant l'inscription requise.

¹ *Ne concerne que le texte allemand*

² S'il est manifeste que l'acte justifiant l'inscription requise est soumis à autorisation, le conservateur rejette la réquisition si cette autorisation fait défaut.

³ S'il y a doute sur la soumission d'un acte à autorisation, le conservateur, après avoir porté la réquisition au journal, sursoit à sa décision sur l'inscription au grand livre jusqu'à ce qu'il soit statué sur l'assujettissement et, le cas échéant, sur la demande.

⁴ Le conservateur impartit au requérant un délai de 30 jours pour demander une décision sur l'assujettissement ou la délivrance de l'autorisation. Il rejette la réquisition si le requérant n'agit pas dans ce délai ou si l'autorisation est refusée.

Art. 84 Décision de constatation

Art. 84, let. b

Celui qui y a un intérêt légitime peut en particulier faire constater par l'autorité compétente en matière d'autorisation si:

Celui qui y a un intérêt légitime peut en particulier faire constater par l'autorité compétente en matière d'autorisation si:

- a. une entreprise ou un immeuble agricole est soumis à l'interdiction de partage matériel, à l'interdiction de morcellement, à la procédure d'autorisation ou au régime de la charge maximale;
- b. l'acquisition d'une entreprise ou d'un immeuble agricole peut être autorisée.

- b. l'acquisition d'une entreprise ou d'un immeuble agricole ou le transfert de droits de participation dans des personnes morales qui possèdent des entreprises ou des immeubles agricoles peuvent être autorisés.

Droit en vigueur

Conseil fédéral

Conseil des Etats

Commission du Conseil national

Art. 87 Estimation de la valeur de rendement

Art. 87, al. 3, let. b, et 4

¹ La valeur de rendement est estimée par l'autorité, d'office ou à la demande d'un ayant droit. En ce qui concerne les projets de constructions ou d'installations, l'autorité peut procéder à une estimation provisoire.

^{1bis} Les personnes autorisées à demander l'estimation de la valeur de rendement peuvent exiger que l'inventaire soit estimé à la valeur qu'il représente pour l'exploitation.

² La valeur de rendement peut aussi être estimée par un expert; une telle estimation a force obligatoire lorsque l'autorité l'a approuvée.

³ Peuvent demander l'estimation de la valeur de rendement:

³ Peuvent demander l'estimation de la valeur de rendement:

- a. le propriétaire et chacun de ses héritiers;
- b. tout titulaire, selon la présente loi, d'un droit d'emption ou de préemption sur l'entreprise ou sur l'immeuble dont il s'agit qui pourrait exercer son droit;
- c. les créanciers gagistes, les cautions, ainsi que les personnes ou les institutions prévues à l'art. 76, lorsqu'ils accordent ou cautionnent un prêt garanti par un gage immobilier ou prennent à leur charge les intérêts d'un tel prêt, ou que la valeur de l'entreprise ou de l'immeuble s'est modifiée par suite d'un événement naturel, d'améliorations du sol, d'augmentation ou de diminution de la surface, de construction nouvelle, de transformation, de démolition ou de fermeture d'un bâtiment, de désaffectation ou pour d'autres raisons semblables.

- b. tout titulaire d'un droit d'emption, de réméré ou de préemption sur l'entreprise ou sur l'immeuble ou sur des droits de participation dans des personnes morales qui pourrait exercer son droit;

Droit en vigueur

⁴ L'autorité communique la nouvelle valeur de rendement au propriétaire, au requérant et au conservateur du registre foncier, en indiquant les montants correspondant à la valeur des parties non agricoles. Elle indique aussi la valeur que représente l'inventaire pour l'exploitation, si cette valeur a été estimée.

Conseil fédéral

⁴ L'autorité communique la nouvelle valeur de rendement et la nouvelle charge maximale au propriétaire, au requérant, à la personne morale et à l'office du registre foncier, en indiquant les montants correspondant à la valeur des parties non agricoles. Elle indique aussi la valeur que représente l'inventaire pour l'exploitation, si cette valeur a été estimée.

Conseil des Etats

Commission du Conseil national

II

La loi fédérale du 4 octobre 1985 sur le bail à ferme agricole⁶ est modifiée comme suit:

Art 58, al. 1

¹ Les actes cantonaux qui se fondent sur la présente loi doivent être portés à la connaissance du Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche.

III

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Droit en vigueur

Projet du Conseil fédéral

Décision du Conseil des Etats

Proposition de la Commission de l'économie et des redevances du Conseil national

du 12 février 2020

du 13 décembre 2022

du 31 janvier 2023

Adhésion au projet

Adhésion

3

Loi sur les épizooties (LFE)

Modification du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le message du Conseil fédéral du 12 février 2020¹,

arrête:

¹ FF 2020 4135

Droit en vigueur

Conseil fédéral

Conseil des Etats

Commission du Conseil national

I
La loi du 1^{er} juillet 1966 sur les épizooties² est modifiée comme suit:

Titre précédant l'art. 1

I. Principes et buts

I. Dispositions générales

Art. 1 But

La présente loi vise à prévenir et à combattre les épizooties ainsi qu'à renforcer la santé des animaux.

Art. 1 Épizooties

Art. 1a
Ex-art. 1

¹ Sont considérées comme épizooties au sens de la présente loi, les maladies animales transmissibles qui:

- a. peuvent se transmettre à l'homme (zoonoses);
- b. ne peuvent être combattues avec de bonnes perspectives de succès par un seul détenteur d'animaux, et requièrent une intervention sur plusieurs troupeaux;
- c. peuvent menacer des espèces sauvages indigènes;
- d. peuvent avoir des conséquences économiques importantes;
- e. revêtent une certaine importance pour le commerce international d'animaux ou de produits animaux.

² Le Conseil fédéral établit la liste des épizooties. Il distingue les épizooties hautement contagieuses des autres épizooties. Par épizooties hautement contagieuses, on entend les épizooties qui sont d'une gravité particulière en raison de:

Droit en vigueur

Conseil fédéral

Conseil des Etats

Commission du Conseil national

- a. leur diffusion rapide, à l'intérieur des frontières nationales ou au-delà;
- b. leurs conséquences sanitaires, sociales et économiques;
- c. leur incidence sur le commerce national ou international d'animaux et de produits animaux.

Art. 1a Buts de la lutte contre les épizooties

Art. 1b
Ex-art. 1a

¹ Les épizooties hautement contagieuses doivent être:

- a. éradiquées aussi rapidement que possible;
- b. combattues, pour le reste, comme les autres épizooties.

² Les autres épizooties doivent être:

- a. éradiquées, dans la mesure où l'éradication répond à un besoin sanitaire ou économique et qu'elle est possible moyennant des dépenses acceptables;
- b. combattues de manière à limiter autant que possible les dommages sanitaires et économiques;
- c. surveillées, lorsqu'il y a lieu de collecter les données épidémiologiques, le cas échéant, en vue de lutter contre les épizooties ou de les éradiquer ou

Droit en vigueur

Conseil fédéral

Conseil des Etats

Commission du Conseil national

IIIa. Services de santé pour animaux

Titre précédant l'art. 11a

IIIa. Mesures de renforcement de la santé des animaux

Art. 11a

Art. 11a Titre

Services de santé animaux

Le Conseil fédéral peut édicter des dispositions sur l'organisation, l'exécution et le financement de services de santé pour animaux. Les détenteurs d'animaux qui font usage de ces services peuvent être tenus de verser des contributions appropriées.

Art. 11b Réseau de compétences et d'innovation pour la santé des animaux

La Confédération peut allouer des aides financières pour la création et l'exploitation d'un réseau de compétences et d'innovation pour la santé des animaux.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Art. 11b ▽ *Frein aux dépenses*
(La majorité qualifiée est acquise)

Art. 11b ▽ *Frein aux dépenses*

22.2027 Pétition Thoma Hansruedi

Une politique agricole durable grâce à la coopération entre la politique et le secteur concerné

La CER-N a pris pris acte de la pétition et l'a examinée, en vertu de l'art. 126, al. 2, LParl.